

COMPTES COMBINES DU REGIME INVALIDITE-DECES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 2020

Table des matières

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT	7
NOTE N° 1 – CADRE GENERAL	15
NOTE N° 2 - REGLES ET METHODES COMPTABLES	23
NOTE N° 3 - FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE	37
NOTE N° 4 - CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES.....	42
NOTE N° 5 - RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	43
NOTE N° 6 – RELATIONS AVEC L'ETAT ET AUTRES ENTITES PUBLIQUES.....	45
NOTE N° 8 - ÉVÉNEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE	46
NOTE N° 9 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	47
NOTE N° 10 - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	48
NOTE N° 12 - CREANCES D'EXPLOITATION ET ECHEANCIER.....	50
NOTE N° 13 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	53
NOTE N° 14 - AUTRES DEBITEURS, COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	54
NOTE N° 15 - TABLEAUX DE FLUX DE TRESORERIE	55
NOTE N° 16 - CAPITAUX PROPRES	56
NOTE N° 17 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	58
NOTE N° 18 - DETTES FINANCIERES.....	59
NOTE N° 19 - DETTES D'EXPLOITATION	60
NOTE N° 20 - AUTRES CREDITEURS, COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	61
NOTE N° 21 – SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION	62
NOTE N° 22 - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	63
NOTE N° 23 - CHARGES DE GESTION COURANTE.....	67
NOTE N° 24 - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	68
NOTE N° 25 - PRODUITS DE GESTION COURANTE	70
NOTE N° 26 - RÉSULTAT FINANCIER	71
NOTE N° 27 - RESULTAT EXCEPTIONNEL	72
NOTE N° 28 - LES ENGAGEMENTS HORS BILAN.....	73
NOTE N° 29 – REPARTITION DES EFFECTIFS	74
GLOSSAIRE.....	75

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT



BILAN ACTIF AU 31 DECEMBRE 2020

REGIME INVALIDITE DECES

(en millions d'euros)

ACTIF	Notes annexe	Exercice 2020			Exercice 2019		% évolution
		BRUT	Amortissements et provisions	Net	Net		
ACTIF IMMOBILISE							
- Immobilisations incorporelles							
Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels							
Diverses autres immobilisations incorporelles							
- Immobilisations corporelles							
Terrains							
Agencements, aménagements de terrains							
Constructions							
Installations techniques, matériel et outillage industriels							
Immobilisations corporelles en cours							
Avances et acomptes versés sur commandes d'immob. corporelles							
Diverses autres immobilisations corporelles							
- Immobilisations financières	10	930,5	2,0	928,5	1 015,6	-8,6	
Titres de participation et parts		0,0		0,0	0,0	0,0	
Avances aux organismes de la branche retraite		0,0		0,0	3,7	-100,0	
Titres immobilisés	10	930,5	2,0	928,4	1 011,9	-8,3	
Prêts d'action immobilière (action sanitaire et sociale)							
Dépôts et cautionnements versés et autres créances immobilisés							
Total actif immobilisé		930,5	2,0	928,5	1 015,6	-8,6	
ACTIF CIRCULANT							
- Stocks et en-cours							
- Prestataires débiteurs							
Prestations indues à récupérer	12	11,6	5,4	6,2	3,9	59,0	
Recours contre les tiers et les employeurs		2,0	0,6	1,4	0,5	180,0	
Autres créances liées aux prestations		9,1	4,8	4,3	3,1	38,7	
Fournisseurs : avances et acomptes versées sur commandes		0,4	0,0	0,4	0,3	33,3	
- Clients, cotisants et comptes rattachés							
Créances sur les cotisants	12	367,9	288,1	79,8	41,2	93,7	
Cotisations : produits à recevoir		348,9	288,1	60,8	29,6	105,4	
Autres		19,0		19,0	11,6	63,8	
- Créances sur entités publiques							
Exonérations de cotisations	6	0,5		0,5	2,7	-81,5	
Etat impôts et taxes		0,5		0,5	2,7	-81,5	
Entités publiques : produits à recevoir		0,0		0,0	0,0	0,0	
Autres		0,0		0,0	0,0	0,0	
- Créances sur organismes et autres régimes de SS							
CPSTI		130,0		130,0	6,6	1 869,2	
CNAV		0,0		0,0	4,8	-100,0	
ACOSS	5	0,0		0,0		0,0	
CCMSA	5	129,8		129,8	1,8	N/A	
- Débiteurs divers							
Comptes transitoires ou d'attente	14	0,1		0,1	0,1	0,0	
Charges constatées d'avance		0,0		0,0	0,0	0,0	
- Disponibilités							
Valeurs mobilières de placement	15	31,3		31,3	172,1	-81,8	
Banques, établissements financiers et assimilés		31,3		31,3	172,1	-81,8	
Autres trésoreries							
Total actif circulant		541,4	293,5	247,8	226,6	9,4	
TOTAL ACTIF (I)		1471,9	295,6	1 176,3	1 242,2	-5,3	

BILAN PASSIF AU 31 DECEMBRE 2020

REGIME INVALIDITE DECES

(en millions d'euros)

PASSIF	Notes annexe	Exercice 2020	Exercice 2019	% évolution
CAPITAUX PROPRES				
Dotations, apports et réserves	16	1 142,0	1 131,4	0,9
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)	16	-1,4	0,0	100,0
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	16	-95,4	10,6	N/A
Subventions d'investissement	16			
Total capitaux propres		1 045,1	1 142,0	-8,5
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques et charges techniques	17	6,1	7,5	-18,7
Total provisions		6,1	7,5	-18,7
PASSIF CIRCULANT				
- Dettes à l'égard des cotisants	19	4,4	2,6	69,2
Cotisants créditeurs	19	4,4	2,6	69,2
- Dettes à l'égard des fournisseurs	19	21,2	6,5	226,2
- Fournisseurs et intermédiaires sociaux	19	9,8	0,0	0,0
- Fournisseurs d'immobilisations	19		6,5	75,4
- Versement à effectuer sur titre immobilisé	19	11,4		100,0
- Dettes à l'égard des prestataires		0,0	28,2	-100,0
- Versements directs aux assurés et allocataires		0,0	28,0	-100,0
- Versements à des tiers		0,0	0,2	-100,0
- Dettes à l'égard de l'état et des entités publiques	6	11,2	7,5	49,3
Exonérations de cotisations	6	11,1	6,8	63,2
Etat impôts et taxes	6	0,1	0,7	-85,7
Entités publiques : charges à payer				
Autres				
- Dettes sur organismes et autres régimes de SS :	5	62,1	47,7	30,1
CPSTI	5	35,4	44,6	-20,7
CNAM	5	21,6	0,0	100,0
ACOSS - son compte courant	5	2,8	2,3	19,7
FSI	5	2,3	0,8	187,5
Autres	5	0,1		100,0
- Crédoeurs divers (compte 46)	20	24,7	0,1	N/A
- Comptes transitoires ou d'attente (compte 47)	20	1,3	0,1	N/A
Autres				
- Disponibilités	15	0,1	0,0	100,0
Banques, établissements financiers et assimilés		0,1	0,0	100,0
Total passif circulant		125,1	92,6	35,0
TOTAL PASSIF (II)		1 176,3	1 242,2	-5,3

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2020 – CHARGES

REGIME INVALIDITE DECES

(en millions d'euros)

CHARGES	Notes annexe	Exercice 2020	Exercice 2019	% évolution
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE				
.- Prestations sociales		333,8	387,4	-13,8
Prestations légales	22.1	333,3	386,2	-13,7
Prestations extra-légales : Action Sanitaire et Sociale	22.2	0,5	1,2	-58,6
Diverses prestations				
.- Diverses charges techniques	22.3	52,6	50,4	4,3
Pertes sur créances irrécouvrables, frais d'assiette et de recouvrement	22.3	9,2	10,1	-9,4
Pertes sur créances irrécouvrables (prestations) et autres	22.3	1,3	0,3	296,8
Autres charges techniques	22.3	42,1	40,0	5,3
.- Dotations sur provisions et dépréciations	22.4	65,5	23,3	180,8
Dotations sur provisions pour charges techniques	22.4	6,1	7,5	-18,4
Dotations sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	22.4	59,4	15,8	275,8
Charges de gestion technique (I)		451,9	461,2	-2,0
CHARGES DE GESTION COURANTE				
.- Achats				
.- Autres charges externes	23	0,2	0,7	-66,8
.- Impôts, taxes et versements assimilés				
.- Charges de personnel				
.- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
.- Autres charges de gestion courante	23	9,8	12,8	-23,0
Charges de gestion courante (II)		10,1	13,5	-25,3
CHARGES FINANCIERES				
.- Charges financières				
.- Diverses charges financières	26	1,8	0,0	100,0
Charges financières (III)		1,8	0,0	100,0
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
.- Charges exceptionnelles sur opérations courantes				
.- Charges exceptionnelles sur opérations techniques				
.- Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	27	129,5	173,4	-25,3
.- Dotations aux provisions et dépréciations				
.- Autres charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles (IV)		129,5	173,4	-25,3
Impôts sur les bénéfices et assimilés (V)		0,0	0,0	0,0
TOTAL DES CHARGES (VI=I+II+III+IV+V)		593,3	648,1	-8,5
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE (XII=XI-VI)		0,0	10,6	-100,0
TOTAL GENERAL (XIII=VI+XII)		593,3	658,7	-9,9

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2020 – PRODUITS

REGIME INVALIDITE DECES

(en millions d'euros)

PRODUITS	Notes annexe	Exercice 2020	Exercice 2019	% évolution
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE				
- Cotisations, impôts et produits affectés	24.1	323,6	367,0	-11,8
Cotisations sociales	24.1	286,4	340,4	-15,9
Cotisations des actifs	24.1	286,4	340,4	-15,9
Cotisations prises en charge par l'Etat	24.1	37,2	26,6	40,2
Impôts et taxes affectés				
- Divers produits techniques	24.2	7,4	36,8	-79,8
Recours contre tiers	24.2	0,6	0,9	-28,3
Autres produits techniques	24.2	6,8	35,9	-81,0
- Reprises sur provisions et dépréciations	24.2	15,9	33,2	-52,1
Reprises sur provisions pour charges techniques		7,5	13,6	-44,9
Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		8,4	19,6	-57,0
Produits de gestion technique (VII)		346,9	437,0	-20,6
PRODUITS DE GESTION COURANTE				
- Ventes de produits et prestations de services	25	0,1	0,4	-64,8
- Production immobilisée				
- Subventions d'exploitation				
- Divers produits de gestion courante		0,0	0,2	-100,0
Dotations de gestion courante				
Contributions de gestion courante				
Autres produits de gestion courante		0,0	0,2	-100,0
- Reprises sur provisions et sur dépréciations				
- Transfert de charges d'exploitation				
Produits de gestion courante (VIII)		0,1	0,6	-75,0
PRODUITS FINANCIERS				
- Produits financiers	26	0,2	0,1	96,8
- Autres produits financiers	26	0,0	9,2	-99,9
Produits financiers (IX)		0,2	9,3	-97,4
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
- Produits exceptionnels sur opérations courantes	27	0,0	0,1	-100,0
- Produits exceptionnels sur opérations techniques	27	0,5	0,1	N/A
- Produits exceptionnels sur opérations en capital	27	150,1	211,7	-29,1
- Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles				
Produits exceptionnels (X)		150,5	211,9	-28,9
TOTAL PRODUITS (XI=VII+VIII+IX+X)		497,9	658,7	-24,4
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (XII=VI-XI)		95,4	0,0	100,0
TOTAL GENERAL (XIII=XI+XII)		593,3	658,7	-9,9

ANNEXE



Comptes combinés du Régime Invalidité-Décès des Travailleurs Indépendants

Paris, le 15 avril 2021

Le Directeur du CPSTI



Eric Le Bont

Le Directeur Comptable et Financier
du CPSTI



Thomas Gagniarre

NOTE N° 1 – CADRE GENERAL

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants pilote les régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité décès des professions indépendantes dans un cadre de mission rénové par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Les articles L 612-1 et suivants du CSS précisent les principales missions du CPSTI :

- Veiller à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles relatives à leur protection sociale et la qualité de service rendu aux travailleurs indépendants assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations.
- Déterminer les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployées spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants.
- Piloter les régimes complémentaires vieillesse obligatoire et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants et la gestion du patrimoine afférent.
- Animer, coordonner et contrôler l'action des instances régionales.

Le CPSTI est également une instance consultative. Il peut faire au ministre chargé de la sécurité sociale toute proposition de modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétence. Il peut être saisi par ce même ministre de toute question relative à la protection sociale des travailleurs indépendants (TI).

Le CPSTI est également saisi pour avis des projets de LFSS ainsi que des projets de mesures législatives ou réglementaires lorsque celles-ci concernent spécifiquement la sécurité sociale des TI.

De plus, le CPSTI se dote d'un dispositif de médiation national et régional.

Le CPSTI est également soumis au contrôle économique et financier de l'État.

1.1. ORGANISATION GENERALE ET TERRITORIALE

1.1.1. Contexte de la réforme du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

1.1.1.1 *La suppression du régime de sécurité sociale des indépendants au 1^{er} janvier 2018*

Pour rappel, l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit l'adossment du Régime social des indépendants (RSI) au régime général à compter du 1^{er} janvier 2018. Une période transitoire de deux ans est fixée pour la reprise progressive par les caisses du régime général de la gestion du RSI.

Pendant cette période (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019), la Caisse nationale et les caisses locales de l'ex-RSI prennent la dénomination de caisses nationales et locales déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et apportent leur concours au régime général selon des modalités d'organisation et de gestion fixées par les textes. Les caisses déléguées (locales et nationales) ont continué d'assurer le service des prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants à l'exclusion du recouvrement des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants gérés par les URSSAF.

Au 1^{er} janvier 2020, la caisse nationale et les caisses locales déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ont cessé leurs activités dans le cadre de la fin de gestion et du transfert des activités aux trois branches du régime général.

1.1.1.2 La création du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)

L'article 15 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018, a acté la création du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) à compter du 1^{er} janvier 2019. En application de ces dispositions, les entités du CPSTI et des Caisses déléguées (Assemblée Générale, conseil d'administration, commissions...) ont coexisté sur la seule année 2019.

L'arrêté du 04/01/2019 portant désignation de la mission « Couverture des risques sociaux, cohésion sociale et sécurité sanitaire » du contrôle général économique et financier est désignée pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé sur le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants.

1.1.2. La reprise par les différentes branches au 1^{er} janvier 2020

1.1.2.1 L'activité de recouvrement

Dans le cadre des missions précisées à l'article L. 612-1 et suivants du code de la sécurité sociale, des dispositions du décret n°2018-174 du 9 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants prévue par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ainsi que des protocoles conclus entre le CPSTI et les caisses nationales du régime général, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'activité de recouvrement se voit confier différentes missions en lien avec le CPSTI :

1. la gestion financière des réserves des régimes de retraite complémentaire et invalidité décès des travailleurs indépendants dans le cadre d'un « mandat général » confié à l'ACOSS par la loi précitée pour effectuer les opérations afférentes et assurer notamment dans ce cadre la passation des marchés,
2. la gestion de l'action sociale spécifique des TI – gérée en propre par l'activité de recouvrement pour ce qui concerne les aides relevant des URSSAF et CGSS (au titre du recouvrement),
3. le support administratif au CPSTI : animation des instances (assemblée générale; instances régionales), avec un rôle particulier de coordination / de synthèse concernant l'action sociale, et la gestion administrative des frais des conseillers et des autres charges de gestion administrative.

Par ailleurs, les missions préexistantes de l'activité de recouvrement des cotisations complémentaires dues par les TI, affectées aux régimes pilotés par le CPSTI, perdurent.

1.1.2.2 La branche Maladie

Dans le cadre du Règlement du régime d'assurance invalidité-décès (RID) des travailleurs indépendants, approuvé par arrêté, qui définit les conditions d'attribution, de révision, de liquidation et de service de la pension d'invalidité et du capital-décès, l'Assurance Maladie assure la gestion opérationnelle : liquidation, contrôle et service des prestations, avis médical, relation client, gestion budgétaire et comptable.

Les TI sont rattachés à la CPAM/CGSS de leur lieu de résidence qui règle leurs frais de santé et leurs indemnités journalières. La gestion médicale relève de l'ELSM du même ressort que la CPAM de rattachement.

La gestion administrative de l'invalidité des travailleurs indépendants est assurée par le Centre National Invalidité TI (CNI TI) de la caisse de la Mayenne.

Concernant les potentiels poly-pensionnés, une étude des droits vise à déterminer le régime sur lequel est affectée la pension d'invalidité. Pour les pensions incombant au RID, le traitement est assuré par le CNI TI, et s'il s'agit du régime général, le traitement est assuré par le pôle mutualisé invalidité auquel est rattachée la caisse d'affiliation de l'assuré.

La gestion administrative du capital décès des travailleurs indépendants est répartie sur les CGSS et les 6 pôles TRAM, déjà en charge des capitaux décès des travailleurs salariés.

Pré-bascule de la population invalide TI « stock »

La pension d'invalidité étant une prestation servie mensuellement, il était nécessaire de prendre le relais de la liquidation des pensions dès janvier 2020, en avance de phase de l'intégration des bénéficiaires TI dans les bases de données des assurés BDO. Aussi, les pensionnés TI ont été chargés automatiquement à partir de juillet 2019 dans les BDO des caisses avec un code régime spécifique provisoire qui permettait exclusivement le paiement de la pension d'invalidité.

Suite à cette intégration anticipée dans les BDO des caisses, les dossiers des invalides TI ont été migrés automatiquement dans l'applicatif « SCAPIN », déjà utilisé pour la gestion de l'invalidité des travailleurs salariés, et adapté pour prendre en compte les spécificités de gestion de l'invalidité des TI.

38 412 dossiers ont été repris en gestion par le RG au 01/01/2020 correspondant au stock du RSI de décembre 2019.

Prise en charge des paiements invalidité TI par le Régime Général

Pour éviter toute rupture dans le paiement des pensions, la transition entre les 2 organismes s'est organisée de la façon suivante :

- la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants (SSTI) a liquidé sa dernière mensualité en décembre 2019. Cette mensualité a été payée le 09/01/2020 par la CNAV.
- le régime général a pris le relais de la liquidation à partir de la mensualité de janvier 2020 qui a été payée début février 2020 à la même échéance que celle des pensionnés du régime général.

Au final, 315,7 M€ de pensions d'invalidité ont été comptabilisés sur l'exercice 2020. Pour les capitaux décès, 17,6 M€ de prestations nettes ont été comptabilisées au titre de l'année 2020.

Modalités de reprise des soldes comptables de la CPSTI par la branche Maladie

Les soldes comptables 2019 afférents aux droits et obligations des risques invalidité et décès précédemment présents dans la comptabilité tenue par la CNDSSSTI jusqu'au 31 décembre ont été transférés à la CNAM après la clôture des comptes début 2020 avec production d'états de développement de soldes justifiant tous les comptes repris.

Une partie importante de ces soldes concernait des comptes de classe 4 en lien avec les indus sur prestations et les recours contre tiers. Les indus sur prestations ont été injectés automatiquement dans les bases DETTES des organismes d'affiliation des assurés concernés et les recours contre tiers dans la base DETTES de la CPAM de Clermont Ferrand, caisse unique de reprise des dossiers de RCT TI. Des vérifications de conformité avaient été faites en amont de ces intégrations notamment en termes de format technique et par rapport aux dates de prescription. Certains de ces indus n'ont pu être repris du fait de ces critères ou parce que les assurés n'ont pu être trouvés en BDO. Le transfert des pièces justificatives de ces indus avait également été organisé et là encore, après vérification de la présence ou de la qualité de celles-ci, le recouvrement de certains dossiers ne pourra être poursuivi.

Le ministère a été saisi sur l'ensemble de ces créances dont le recouvrement ne peut être repris par les CPAM et a fait l'objet de l'établissement d'un dossier pour passage en pertes exceptionnelles. Un courrier ministériel en date du 1^{er} mars a autorisé cette opération. Les montants passés en pertes sur créances irrécouvrables s'élèvent à 0,5 M€ pour les dossiers RCT et à 0,5 M€ pour les créances invalidité.

En outre, les pensions d'invalidité de décembre 2020 avaient été traitées par les services des caisses locales SSTI avant de cesser leur activité. En revanche, le paiement desdites pensions intervenant le 5 du mois et la chaîne de liquidation ASUR étant commune aux risques maladie et retraite, il avait été convenu entre la CNAV et la CNAM dans les phases préparatoires que le paiement de cette échéance serait effectué par les CARSAT. Aussi, les soldes de ces opérations ont également été transférés. Ils ont ensuite fait l'objet d'écritures comptables entre les deux caisses nationales et ces comptes ont été soldés au niveau de la CNAM au vu des informations fournies par les CARSAT.

Les prestations d'Action Sanitaire et Sociale

Les aides spécifiques pour les invalides travailleurs indépendants sont de trois types :

- aide au répit des actifs
- aides financières
- aide au maintien d'activité.

Au niveau régional, le règlement intérieur des IRPSTI prévoit la mise en place d'une Commission d'Action Sanitaire et Sociale, en charge de décider de l'attribution des aides individuelles spécifiques.

Les demandes d'aides sont déposées auprès des organismes locaux et régionaux du régime général, qui les instruisent, saisissent les instances régionales pour décision, puis procèdent au paiement des aides et prestations attribuées. Ces aides sont ensuite comptabilisées en charges au niveau des CPAM d'affiliation des assurés.

Au titre de l'année 2020, 156 K€ d'aides ont été accordées. Rappelons que la prise en charge des cotisations pour les indépendants, axe majeur de l'action sociale des travailleurs indépendants a été notifiée et comptabilisée directement par la CPSTI.

Les produits de recours contre tiers

Pour des raisons de manque de paramétrage au niveau du SI assurance maladie tant au niveau de l'applicatif GRECOT de gestion des recours contre tiers que de DETTES pour la mise en place d'une différenciation des RCT invalides TI, les produits comme les encaissements afférents à des dossiers RCT englobant une partie invalidité TI ont fait l'objet de retraitement manuel pour permettre d'isoler les montants à comptabiliser au titre de l'année 2020.

Il convient de noter que la part des produits et créances au titre des prestations décès des RCT TI n'a pas fait l'objet d'une évaluation sur l'exercice.

1.1.2.3 La branche vieillesse

La branche vieillesse du régime général est chargée de gérer la liquidation et le paiement des retraites de base et des retraites complémentaires des travailleurs indépendants. Contrairement aux retraites de base des travailleurs indépendants qui sont retracées dans les charges de la CARSAT/CGSS, les retraites complémentaires des travailleurs indépendants sont liquidées pour le compte du CPSTI : elles sont donc isolées dans une gestion comptable spécifique et ne figurent pas dans les comptes annuels des CARSAT/CGSS.

Cette gestion comptable retrace également les opérations liées au recouvrement des cotisations antérieures à 2008 sur le périmètre de la retraite complémentaire et du régime invalidité-décès.

Comme indiqué supra, un protocole financier daté du 20/12/2019 a été conclu entre les différents acteurs du RG et le CPSTI afin de préciser les conditions financières d'exercice des missions du CPSTI exercées en propre ou confiées au Régime général de sécurité sociale.

1.1.3. Instances de Gouvernance du CPSTI

1.1.3.1 L'Assemblée générale du CPSTI

- **Composition**

L'Assemblée générale du CPSTI comprend 24 membres titulaires, répartis selon les modalités suivantes :

- 15 représentants des travailleurs indépendants (actifs) ;
- 7 représentants des travailleurs indépendants retraités ;
- 2 personnes qualifiées (désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale).

Elle est également composée de 22 suppléants aux représentants (hors personnes qualifiées).

L'article R.121-1 du CSS, rendu applicable par l'article R.612-5 du CSS, précise que le directeur et le directeur comptable et financier assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale du CPSTI et de ses commissions ayant délégation de décision.

- **Fonctionnement**

Selon l'article R.612-1 du Code de la Sécurité Sociale, l'assemblée générale et les instances régionales se réunissent au moins une fois par trimestre sur convocation de leur président.

- **Compétences**

L'article R.612-5 du CSS rend applicable les dispositions de l'article R.121-1 à l'exception des 5° et 7°.

À ce titre, l'Assemblée générale du CPSTI :

- établit les statuts et le règlement intérieur de l'organisme
- vote les budgets de gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale et de la prévention
- vote les budgets d'opération en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières ;
- contrôle l'application par le Directeur et le directeur comptable et financier des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres décisions ;
- approuve les comptes de l'organisme, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers ses membres.

1.1.3.2 *Instances régionales du CPSTI*

- **Composition**

Chaque instance régionale de la Protection Sociale des travailleurs indépendants est structurée de manière identique. Elle comprend 22 titulaires et autant de suppléants, répartis selon les modalités suivantes :

- 15 représentants des travailleurs indépendants (actifs),
- 7 représentants des travailleurs indépendants (retraités).

- **Fonctionnement**

Les Instances régionales de la Protection sociale des Travailleurs indépendants (IR PSTI), définies à l'article L 612-4 CSS, ne possèdent pas de personnalité morale et sont juridiquement intégrées au sein du CPSTI (article L 612-2 alinéa 3). Ce dernier est ainsi chargé « d'animer, coordonner et contrôler » leur action.

Le ressort géographique de ces instances correspond aux régions administratives « Loi Notre » (article L 612-4 CSS). Une instance unique est mise en place pour l'ensemble des collectivités ultramarines (au sens de l'article L 751-1 CSS) à l'exception de la Réunion.

Une délibération de l'assemblée générale peut prévoir une fusion de plusieurs IR : une IR couvrirait alors plusieurs de ces circonscriptions (article L 612-4 alinéa 2 CSS).

Liste des instances régionales PSTI pour l'exercice 2020

Instances régionales PSTI	Site de la séance d'installation	Caisse URSSAF de contact	Antenne MNC
Hauts-de-France	SSTI Nord – Pas-de-Calais	Nord – Pas-de-Calais	Lille
Grand Est	SSTI Lorraine	Lorraine	Nancy
Bourgogne-Franche-Comté	SSTI Bourgogne	Bourgogne	Nancy
Ile-de-France	SSTI IDF Site Saint-Ouen	Ile-de-France	Paris
Centre-Val de Loire	SSTI Centre-Val de Loire	Centre-Val-de-Loire	Paris
Normandie	SSTI Haute-Normandie	Haute-Normandie	Rennes
Bretagne	SSTI Bretagne	Bretagne	Rennes
Pays de la Loire	SSTI Pays de la Loire	Pays de la Loire	Rennes
Nouvelle-Aquitaine	SSTI Aquitaine	Aquitaine	Bordeaux
Auvergne-Rhône-Alpes	SSTI Région Rhône	Rhône-Alpes	Lyon
Occitanie	SSTI Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon	Marseille ou Bordeaux
Provence-Alpes-Côte d'Azur	SSTI Provence-Alpes	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille
Corse	SSTI Corse	Corse	Marseille
Guadeloupe - Martinique - Guyane	SSTI Antilles-Guyane	CGSS Martinique	Fort-de-France
Réunion	SSTI Réunion	CGSS Réunion	Saint-Denis

- **Compétences**

Les missions spécifiques des IR PSTI sont définies par l'article L 612-4 CSS :

- attribution des aides et prestations en matière d'action sanitaire et sociale
- représentation au sein des organismes du Régime général
- traitement des réclamations
- médiation régionale.

1.2. ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

1.2.1 Généralités

Le RID dispose de sa propre comptabilité. Il établit un compte de bilan et un compte de résultat consolidés qui couvrent l'ensemble des opérations retracées dans ses sections comptables.

En matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales, l'ACOSS et les URSSAF ont repris l'ensemble des activités de recouvrement pour les travailleurs indépendants, dont celui des

cotisations des risques complémentaires.

Les comptes du RID n'intègrent aucune entité juridiquement distincte de la personne morale des caisses (notamment sociétés civiles immobilières, etc....) ni aucune participation dans un organisme tiers.

1.2.2 Sections comptables des comptes

- Sections comptables retraçant les opérations des risques au financement autonome pour l'activité du RID

Les comptes du RID présentent les flux techniques et les éléments de bilan rattachés au service des prestations du risque complémentaire invalidité-décès des travailleurs indépendants ainsi que les cotisations afférentes.

- **Invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales ou régime invalidité décès des indépendants (RIDI) :** une section retrace la part des charges et des produits afférents au service des régimes d'assurance invalidité décès mentionnées à l'article L. 632-1 du Code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'action sociale.

NOTE N° 2 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

2.1. LE REFERENTIEL COMPTABLE

L'article LO.111-3 du code de la sécurité sociale (CSS) dispose que « les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière ».

Les principaux textes constitutifs des normes comptables du RID, identiques à ceux du CPSTI et du RCI sont les suivants :

- L'Article L. 114-5 du code de la sécurité sociale, qui dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (...) appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement »,
- Le Plan Comptable Unique des Organismes de sécurité sociale (PCUOSS) prévu par l'Article D. 114-4-1 du Code de la sécurité sociale fixé par arrêté du 24 février 2010, portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2008 relatif à l'application du Plan Comptable unique des organismes de sécurité sociale,
- L'avis de l'Autorité des Normes Comptables n°2000-04 reconnaît la conformité du PCUOSS au regard du plan comptable général, compte tenu des dispositions particulières suivantes :
 - le rattachement à un exercice des charges et produits de gestion techniques (prestations, cotisations et contributions sociales, transferts financiers entre organismes de sécurité sociale, contributions de l'État) s'opère en fonction de la date à laquelle ces charges ou produits sont constitués en tant que droits ou obligations pour les organismes de sécurité sociale, en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables,
 - les indus ou régularisations de prises en charge de prestations sont constatés au crédit ou au débit du compte de charges ou de produits concernés,
 - les comptes de tiers (comptes de la classe 4) ainsi que les comptes de charges et produits techniques (comptes 65 et 75) sont adaptés pour tenir compte des spécificités des organismes de sécurité sociale.
- Le référentiel comptable des organismes de sécurité sociale est suivi et mis à jour annuellement sous le pilotage du Comité d'Harmonisation Inter-Régimes des Organismes de sécurité sociale (CHIRCOSS). Les fiches comptables ainsi produites constituent l'une des composantes du Référentiel de Validation des Comptes des Organismes de sécurité sociale fixé par l'arrêté du 27 novembre 2006 pris en application de l'article D. 114-4-2 du Code de la sécurité sociale portant adoption du Référentiel de Validation des Comptes des Organismes de sécurité sociale.

2.2. LES OPERATIONS RETRACEES AU BILAN

2.1.1 Les immobilisations financières

La dépréciation des titres de placement

Les méthodes comptables retenues pour la valorisation des immobilisations financières sont les suivantes :

Pour les titres cotés : à la date de clôture, la valeur d'inventaire des titres cotés, y compris les parts et actions d'organismes de placements collectifs investis dans ces titres, est estimée au cours moyen du dernier mois de l'exercice, puis est comparée au coût d'entrée. Les plus-values latentes mises en évidence par la comparaison de la valeur d'inventaire et du coût d'entrée ne sont pas comptabilisées. Les moins-values latentes donnent lieu à dépréciation, sans compensation avec les plus-values latentes.

Pour les titres non cotés : ils sont évalués à leur valeur probable de négociation. Ainsi, les parts des fonds d'actifs non cotés (Fonds Professionnels de Capital Investissement, Fonds Professionnels Spécialisés...) sont valorisées à la dernière valeur connue (fixée par la société de gestion de l'OPC). Cette valeur est corrigée, le cas échéant, des appels de fonds complémentaires ou des répartitions d'actifs intervenus depuis sa date de calcul jusqu'à la date de valorisation et des indices de perte de valeur signalés par les gérants.

En cas d'évènements particuliers intervenus sur un ou plusieurs fonds d'actifs non cotés, et lorsque la dernière valeur connue (ajustée des appels de fonds complémentaires ou des répartitions d'actifs) ne reflète pas la valeur actuelle, et si écart est significatif, cette valeur peut être corrigée. Cette correction doit être évaluée de façon fiable et documentée à partir d'informations externes et fiables.

2.1.2 Les comptes de tiers

Les comptes de tiers de la classe 4 ont été adaptés afin de faire apparaître distinctement les relations avec les assurés, les autres organismes sociaux et les entités publiques. En l'absence de comptes affectés à certaines de ces catégories, seules des inscriptions en "autres dettes" ou "autres créances" auraient été conformes aux dispositions du Plan comptable général.

Ces adaptations ont été rendues nécessaires par les particularités des organismes de Sécurité sociale, qui découlent de l'importance des montants considérés, de la nature et la diversité des opérations traitées.

2.1.3 Modalités de dépréciation des créances

2.2.3.1 Créances liées aux prestations

Lorsque le recouvrement de créances paraît incertain et qu'un événement est intervenu indiquant que la créance a perdu de sa valeur, cette créance est classée parmi les créances douteuses jusqu'à sa récupération totale ou partielle, ou son admission en non-valeur.

Une dépréciation est comptabilisée si nécessaire à la clôture. Le taux de dépréciation doit être fixé à hauteur du risque réel. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir évaluer la valeur du risque à un montant certain qu'une créance est dépréciée suivant une méthode statistique. Le recours à une évaluation statistique du risque encouru, permet de définir un taux moyen de provisionnement à appliquer afin de tenir compte, d'une part du risque global de non-recouvrement des créances douteuses constatées qui ne donnent pas toutes lieu à perte totale, et, d'autre part, des créances non encore constatées comme douteuses, qui peuvent, elles, présenter un risque de non-recouvrement. Ce taux est déterminé à partir du taux restant à recouvrer constaté sur l'ensemble des caisses primaires, de la CRAMIF et des CGSS.

➤ **Créances sur les indus (frauduleux et non frauduleux) sur invalidité et décès**

La méthode utilisée pose l'hypothèse que le taux de recouvrement s'élève avec l'ancienneté de la créance, jusqu'à atteindre un plafond.

Le taux de provisionnement pour 2020 est de 23,47 %.

Sur la base de principes de calculs identiques à celui des indus sur prestations et pensions d'invalidité, la dépréciation des indus sur fraudes est également calculée à l'aide d'un taux statistique national. Ce taux est de 62.51 % au 31 décembre 2020.

➤ **Créances de recours contre tiers**

Le provisionnement vise à couvrir les risques de non-recouvrement et d'abandons de créances ainsi que les annulations de créances résultant de l'application de différentes dispositions du protocole et des décisions des tribunaux. Le taux de provisionnement est de 52,89 % pour les créances RCT.

➤ **Créances prescrites**

Les créances prescrites transférées par les caisses locales SSTI ont été comptabilisées en pertes sur créances irrécouvrables.

2.2.3.2 La dépréciation des comptes cotisants

Voir ci-après le mode de détermination des dotations aux provisions pour dépréciation des comptes

cotisants (§ 2.3.2.4.2.).

2.3. LES REGLES PROPRES AU COMPTE DE RESULTAT

2.3.1 Les règles propres aux produits

2.3.1.1 *Cotisations sociales du risque complémentaire*

Pour rappel, toutes les opérations relatives à la gestion des prélèvements sociaux (cotisations et contributions sociales individuelles) des travailleurs indépendants sont assurées par les URSSAF et CGSS.

Les produits sont rattachés à l'exercice en fonction de la date à laquelle ils sont constitués en tant que droits ou obligations pour les organismes, en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables (fait générateur).

Concernant les produits, le fait générateur des cotisations sociales retenu est la période d'exigibilité pour les travailleurs indépendants, hors micro-entrepreneurs, et la période d'activité pour les micro-entrepreneurs. Ce fait générateur est confirmé par un projet de norme comptable en cours d'examen par le Conseil de normalisation des comptes publics.

Les produits ou réductions de produits consécutives des contrôles d'assiette et d'opérations de lutte contre le travail dissimulé ont pour fait générateur la fin de la période contradictoire faisant suite au contrôle.

Seules les cotisations des micro-entrepreneurs font l'objet de la comptabilisation de produits à recevoir afin de rattacher à l'exercice les cotisations du 4^{ème} trimestre N dont la déclaration et l'exigibilité interviennent fin janvier N+1.

2.3.1.2 *Mode de calcul des cotisations du régime complémentaire*

Le mode de calcul des cotisations est simplifié selon le modèle du « 3 en 1 » depuis le 1^{er} janvier 2015, afin de permettre aux chefs d'entreprise de mieux prévoir et lisser leur trésorerie :

- Le calcul des cotisations provisionnelles payées en année N (année en cours) est réalisé sur la base du revenu de l'année N-1. Concrètement, dès que le travailleur indépendant réalise sa déclaration de revenus au titre de N-1, ses cotisations définitives pour N-1 sont aussitôt calculées et ses cotisations provisionnelles pour N sont également recalculées en fonction de ce revenu et constitueront les cotisations provisionnelles sur N+1. Il est éventuellement remboursé un trop-versé, et en cas de régularisation, le paiement s'étale jusqu'en décembre. Auparavant, il devait attendre la fin de l'année pour que la régularisation soit effectuée et le paiement complémentaire de cotisations était réparti sur les deux derniers mois ;
- Le paiement des cotisations est effectué sur 12 mois au lieu de 10 pour les assurés ayant opté pour le prélèvement mensuel ;
- En cas de solde créditeur de cotisations, les assurés sont remboursés dans un délai d'un mois, au lieu d'être remboursés à la fin de l'année. Par ailleurs, le paiement est dorénavant lissé sur le reste de l'année et non plus demandé en une fois en fin d'année.

Ces modalités de calcul et de régularisation sont en principe communes à l'ensemble des cotisations sous réserve des spécificités précisées ci-dessous.

Comme présenté ci-dessus, dans le cadre du dispositif « 3 en 1 », les appels de cotisations ont pour base le revenu de l'année N-1 et font l'objet de régularisation sur la base du revenu définitif.

Dans les départements d'outre-mer, seules les cotisations des régimes complémentaires sont régularisées en N+1.

2.3.1.3 *Cas particulier de mode de calcul des cotisations au titre des régimes autonomes*

Cotisations des régimes invalidité décès

La cotisation invalidité décès est calculée à titre définitif sur le revenu professionnel de l'avant dernière année et ne fait l'objet d'aucune régularisation la première année.

Les taux spécifiques applicables à certains affiliés relevant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants sont fixés par le décret n° 2019-386 du 29 avril 2019.

Décret 2019-386

« Les travailleurs indépendants non micro-entrepreneurs créant leur activité à compter du 1^{er} janvier 2019 et affiliés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants peuvent demander à bénéficier de taux spécifiques de cotisations dans ce régime si leur profession relevait du champ d'affiliation de la CIPAV jusqu'au 31 décembre 2018, en application de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2018. Les travailleurs indépendants non micro-entrepreneurs affiliés avant le 1^{er} janvier 2019 à la CNAVPL et à la CIPAV peuvent demander, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023, à être affiliés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Sont uniquement concernés dans ce cas les travailleurs indépendants dont les professions relèvent du nouveau champ d'affiliation de la sécurité sociale des travailleurs indépendants au 1^{er} janvier 2019. Ils peuvent également demander à bénéficier de taux spécifiques de cotisations. Le décret fixe ces taux de cotisations spécifiques. »

Cotisations calculées sur la base d'une assiette en taxation d'office (TO)

La réglementation impose, en l'absence de revenus déclarés, l'appel d'une cotisation calculée sur la base d'une assiette en taxation d'office (TO). Hormis quelques cas particuliers, cette assiette correspond à la précédente assiette de calcul majorée de 25%. Cette cotisation est comptabilisée en produits aux dates d'exigibilité de ses échéances, exactement de la même façon que pour les cotisations calculées sur des revenus déclarés. Les cotisations provisionnelles sont initialement calculées en taxation d'office si les revenus de l'année N-2 n'ont pas été déclarés. Depuis 2015, à la régularisation en cours d'exercice, dite « 3 en 1 », ces provisionnelles sont ajustées sur une assiette majorée si les revenus N-1 n'ont pas été déclarés ou sont ajustées sur la base des revenus N-1 déclarés, sortant ainsi du cadre de la taxation d'office. La cotisation définitive est calculée l'année suivante sur la base des revenus déclarés, ou en taxation d'office en l'absence de déclaration.

Les modalités de calcul de la taxation d'office des travailleurs indépendants s'appuient sur le décret n°2016-192 du 25 février 2016 qui adapte et clarifie la rédaction de l'article R 242-14 du Code de la sécurité sociale sur la gestion des taxations d'office des travailleurs indépendants.

Article R 242-14 du Code de la sécurité sociale

« Lorsque le travailleur indépendant n'a pas souscrit la déclaration de revenu d'activité mentionnée à l'article R. 131-1, les cotisations sociales provisionnelles et définitives prévues à l'article L. 131-6-2 sont calculées provisoirement sur la base la plus élevée parmi :

a) La moyenne des revenus déclarés au titre des deux années précédentes ou, en deuxième année d'activité, le revenu déclaré au titre de la première année d'activité. Lorsque l'un de ces revenus n'a pas été déclaré, il est tenu

compte pour l'année considérée de la base ayant servi au calcul des cotisations de cette année, sans prise en compte pour celle-ci des éventuelles majorations appliquées sur la base des dispositions du cinquième alinéa

b) Les revenus d'activité déclarés à l'administration fiscale, lorsque l'organisme de sécurité sociale en dispose, augmentés de 30 % ;

c) 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est notifiée la taxation. »

Selon l'article R 242-14 du Code de la sécurité sociale, l'assiette retenue est majorée de 25 % dès la première année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Le tableau suivant synthétise les règles de calcul de la majoration appliquée sur la base de TO retenue :

Nbre de TO consécutives	Incrémentation de la majoration par année de TO	Majoration appliquée à la base de TO
1	25%	25%
2	25%	50%
3	25%	75%
4	25%	100%
5	25%	125%

En cas de déclaration tardive des revenus, la cotisation (provisionnelle ou définitive) est recalculée sur la base déclarée. Le delta, en général négatif (recalcul à la baisse), est déduit des produits. Le delta positif (recalcul à la hausse) est comptabilisé à sa date d'exigibilité, tout cela exactement de la même façon que pour une cotisation calculée sur des revenus déclarés. De même, la radiation rétroactive (dans le cadre des « plans TO ») annule les cotisations émises postérieurement à la date de radiation, comme dans le cas général. Les modalités de calcul et d'appel de cotisations ne changent pas selon que les revenus soient ou non déclarés. Seules l'assiette de calcul déterminée en taxation d'office et la possibilité de bénéficier d'exonération sont impactées.

Il n'existe pas de subdivisions comptables permettant d'isoler les produits issus de calculs de cotisations en taxation d'office. De même les comptes de charges de recouvrement et de créances cotisants ne sont pas différenciés selon l'assiette, revenus déclarés ou taxation d'office.

Cotisations pour les micro-entrepreneurs

Depuis la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, l'appellation auto-entrepreneur disparaît au profit de « micro-entrepreneur ».

Pour ces cotisants, il n'est pas appelé de cotisations/contributions provisionnelles. Les montants dus par les micro-entrepreneurs sont « autoliquidés » sur la base du chiffre d'affaires déclarés mensuellement ou trimestriellement. Les cotisations du quatrième trimestre sont estimées sur la base des trois premiers trimestres et comptabilisées en produits à recevoir.

En application de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, un régime unique de micro-entreprise (régime microsocial simplifié) réunissant le régime micro social et le régime micro fiscal a été mis en place depuis le 1er janvier 2016 (suppression du régime social de droit commun et par conséquent des cotisations minimales). Ainsi, les travailleurs indépendants bénéficiant du régime micro fiscal peuvent désormais bénéficier directement du régime micro social sans plus avoir à exercer d'option (basculement automatique). En clair, l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables sont automatiquement calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant un taux global sur le montant du chiffre d'affaires réalisé. Toutefois, aux termes de l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, les travailleurs indépendants relevant du régime microsocial simplifié

peuvent demander que leurs cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal des cotisations des autres travailleurs indépendants (professions artisanales, industrielles et commerciales et professions libérales). Ils peuvent donc continuer à s'acquitter des cotisations minimales à condition qu'ils en fassent la demande (maintien du droit d'option) (Code de la sécurité sociale, article L. 133-6-8 modifié).

Dans ce cas, cette demande devra être adressée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le régime doit être appliqué ou, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de cette création. Ce dispositif s'applique tant qu'il n'a pas été expressément dénoncé dans les mêmes conditions. En outre, les auto-entrepreneurs qui relevaient au 31 décembre 2015, du régime social de droit commun, continuent, quant à eux, de relever de ce régime, sauf demande contraire de leur part pour bénéficier du régime microsocial simplifié, et donc de s'acquitter des cotisations minimales (pas de basculement automatique). Cette mesure est applicable aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues à compter du 1er janvier 2016. Les cotisations et contributions sociales des micro-entrepreneurs qui demandent à rester dans le régime social de droit commun sont calculées et recouvrées selon les dispositions prévues aux articles L.131-6-1 et L.131-6-2 du Code de la sécurité sociale.

Le régime micro social n'est plus un régime défini par dérogation au régime réel ; les mots « par dérogation à... » sont supprimés à l'article L.133-6-8 du Code. Il devient un régime en propre. Le dispositif de compensation disparaît (le régime n'existe plus en référence au régime réel, on n'est donc plus en situation de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale devant donner lieu à compensation).

Afin d'ouvrir au plus grand nombre de travailleurs indépendants le statut de la micro-entreprise, favorable avec son régime fiscal simplifié, la loi de finances pour 2018 a doublé les plafonds de chiffre d'affaires annuels qui permettent de bénéficier de ce statut.

Pour les activités de vente, de restauration et de fourniture d'hébergement (meublés de tourisme et chambres d'hôtes), ce maximum est porté à 176 200 € hors taxes et à 72 600 € pour les prestations de services.

2.3.1.4 Produits techniques

Les recours contre tiers

Il s'agit de sommes versées directement aux CPAM, le plus souvent par des entreprises d'assurance, dans les cas où un tiers est responsable d'un accident ayant entraîné des dépenses pour la CPAM. Le fait générateur est la constatation de la créance, matérialisée par une notification de la CPAM au débiteur.

Le recouvrement peut intervenir en plusieurs fractions.

Transferts financiers permettant la prise en charge des capitaux – décès retraites et des capitaux décès orphelins artisans et commerçants

L'augmentation de la couverture décès des travailleurs indépendants est financée annuellement par le régime complémentaire (vieillesse) des indépendants (RCI). Ce transfert financier du RCI vers le régime invalidité des indépendants (RID) est matérialisé par la modification de l'article 57 du règlement du RCI et celle de l'article 48 du règlement du RID des travailleurs indépendants

Les prestations capitaux décès des retraités et orphelins font l'objet d'une prise en charge par le risque retraite complémentaire. Les données détaillant les capitaux décès ont été reconstituées par la CNAM à partir des données statistiques du SNIIRAM en fonction des codes acte créés pour la liquidation dans PROGRES desdites prestations.

2.3.1.5 Les exonérations de cotisations et les prestations financées par l'Etat

Les exonérations de cotisations sociales ciblées en faveur de certaines zones géographiques ou de catégories particulières de cotisants sont compensées par le budget de l'Etat.

Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'un financement socialisé des exonérations de cotisations suivantes au titre des risques complémentaires :

- salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (Loi « Initiative économique » du 1^{er} août 2003) ;
- entreprises implantées dans les départements d'outre-mer (DOM) : lois d'orientation pour l'outre-mer (LOOM) et lois de programme pour l'outre-mer (LOPOM) ;
- créateurs ou repreneurs d'entreprise (article 6 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017) ;
- pour les exercices antérieurs à 2016, le régime du microsocial et de l'auto-entrepreneur, à partir d'un certain niveau d'activité.

La gestion de la facturation des exonérations ciblées est assurée par l'ACOSS qui centralise et comptabilise en tant que produits les prises en charge par le budget de l'Etat des cotisations sociales destinées au CPSTI qui correspondent aux montants d'exonérations constatées par les URSSAF, et assure leur facturation à l'Etat.

Le CPSTI enregistre les montants de produits que l'ACOSS lui notifie à hauteur du montant des exonérations afférentes à l'exercice selon une logique de droits constatés, indépendamment du montant des crédits budgétaires prévus par les lois de finances et des versements effectués par l'Etat, conformément au principe de neutralité financière des relations entre l'Etat et la sécurité sociale fixé par les articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale. A la clôture de l'exercice, sont ainsi constatées, selon le cas, des créances ou dettes vis-à-vis de l'Etat à ce titre.

2.3.1.5.1 Les reprises de provisions

Le mode d'estimation des provisions est exposé dans la partie charges (voir infra). Les provisions pour prestations des régimes complémentaires font l'objet d'une reprise au 31/12/N pour leur totalité, alors que les dépréciations de l'actif circulant font l'objet d'un ajustement

2.3.1.5.2 Les produits de cessions d'éléments d'actif et de valeurs mobilières de placement

Les titres sont inscrits au bilan au prix d'achat net des frais d'acquisition, et pour les valeurs à revenus fixes, net de coupon couru et non échu.

En cas de cession des titres financiers, la méthode du **CUMP** (Coût Unitaire Moyen Pondéré) est appliquée.

- **Pour les immobilisations financières** - La valeur d'entrée de la fraction cédée est estimée au coût moyen pondéré ce qui engendre
 - la comptabilisation du prix de cession de l'immobilisation financière,
 - et la comptabilisation de la sortie d'actif de l'immobilisation financière,
 - L'effet sur le compte de résultat étant la différence entre le prix de cession et sa sortie de l'actif pour sa valeur nette comptable.
- **Pour les valeurs mobilières de placement** - Seul le résultat net de la cession est enregistré (plus ou moins-value). La cession des valeurs mobilières de placement est considérée comme une opération financière.

2.3.2 Les règles propres aux charges

2.3.2.1 Les prestations

Les prestations Invalidité, capitaux décès et celles d'action sanitaire et sociale sont comptabilisées selon le principe des droits constatés. La comptabilisation des pensions invalidité a pour fait générateur la période à laquelle se rapporte la mensualité et pour les capitaux décès la date du décès.

2.3.2.2 Les transferts entre les régimes complémentaires

- Transferts financiers permettant l'attribution de points gratuits au titre d'une pension d'invalidité

Le régime complémentaire (vieillesse) des indépendants (RCI) permet d'acquérir des points gratuits lorsque l'assuré perçoit une pension d'invalidité. Ces points gratuits sont financés annuellement par le régime invalidité décès des indépendants (RID). Ce financement et les transferts de fonds vers le RCI sont matérialisés par la modification de l'article 56 du règlement du RCI et la modification de l'article 47 du règlement du RID des travailleurs indépendants.

Décret 2019-387 du 29/04/2019

« En application du dernier alinéa du 8° du XVI de l'article 15 de la loi du 30 décembre 2017 susvisée, les règles applicables à la conversion des points acquis dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse sont les suivantes :

1° Les points acquis au régime complémentaire de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse sont convertis en points du régime complémentaire mentionné à l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, en leur appliquant le quotient entre la valeur de service du régime complémentaire de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse au 1er janvier de l'année de la demande de changement d'affiliation et la valeur de service du régime complémentaire mentionné à l'article L. 635-1 précité à cette même date ;

2° Les points acquis antérieurement au changement d'affiliation et ayant fait l'objet de la cotisation facultative mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 21 mars 1979 susvisé conservent leur réversibilité totale au profit du conjoint survivant, après leur conversion en points du régime complémentaire mentionné à l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale. »

Concernant l'exercice comptable 2020, le nombre de points valorisé a fait l'objet d'une évaluation forfaitaire, les éléments permettant de mesurer les points gratuits acquis n'étant pas disponibles au fil de l'eau, depuis que l'assurance maladie a repris la gestion de l'invalidité des indépendants.

2.3.2.3 Les provisions pour charges techniques

Des provisions pour charges techniques sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des risques ne peut être évalué avec exactitude.

Conformément aux règles comptables applicables aux organismes de Sécurité sociale, les obligations nées avant la clôture de l'exercice ne sont provisionnées qu'à hauteur des paiements restant à effectuer sur les prestations de l'exercice.

Le recours aux provisions pour charges techniques permet d'intégrer dans le résultat de l'exercice des prestations dues au titre de cet exercice et qui seront, selon toute probabilité, à rembourser ou à payer aux assurés mais dont le montant ne peut être évalué avec exactitude en l'absence des pièces justificatives ou d'éléments d'information suffisants.

Extrait du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) :

Des « provisions pour prestations... sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des prestations ne peut être évalué avec exactitude... correspondant aux prestations afférentes à l'exercice écoulé et non encore liquidées et traitées au début de l'exercice, à l'issue de la période d'inventaire. »

METHODOLOGIE GENERALE

Concernant les pensions d'invalidité et les capitaux décès des TI, les organismes du réseau ont calculé des provisions sur la base des stocks de dossiers non liquidés.

Pour **les pensions d'invalidité**, les provisions ont été déterminées en fonction du :

➤ **Nombre de dossiers :**

Une requête SCAPIN (outil de liquidation des pensions d'invalidité) permet d'obtenir le nombre de demandes créées dans cet outil. Le résultat de cette requête a été complété d'un recensement manuel pour les demandes reçues dans l'outil de dématérialisation des documents (DIADEME) et non encore créées dans SCAPIN.

➤ **Montant moyen de pension :**

Des requêtes SCAPIN permettent respectivement de connaître le nombre et le montant de pensions payées sur une échéance par type.

➤ **Taux de refus des dossiers estimés :**

Des requêtes SCAPIN peuvent être utilisées afin d'obtenir le nombre de demandes traitées avec décision

Pour les **capitaux décès**, les provisions constituées au 31.12.2020 sont des dossiers en instance (soit incomplets, soit non traités) dont le paiement en 2021 est probable mais pas certain.

Pour les pensions retraite :

La méthodologie retenue consiste à déterminer, pour chaque dossier en attente au titre des années N et antérieures, le montant de pensions qui sera versé en N+1 (et après) suivant le régime et le droit concerné par le dossier en attente. Différents paramètres portent notamment sur l'analyse de la durée de versement des pensions, ainsi que la détermination de la pension moyenne pour chaque régime et chaque droit en tenant compte de l'effet retard (les pensions d'année d'effet N liquidées en année N+1 sont inférieures aux pensions d'année d'effet N liquidées en année N).

Le provisionnement des litiges :

Compte tenu d'enjeux limités, il n'est pas constaté de provisions pour risques au titre des contentieux portant sur des sommes réglées par les cotisants mais contestées. Les créances contentieuses sont appréhendées via l'estimation des dépréciations des créances mentionnées ci-dessous.

2.3.2.4 Les provisions de l'actif circulant

2.3.2.4.1. Le provisionnement des créances de cotisations

La méthode de calcul des dépréciations pour créances douteuses retenue par l'ACOSS consiste à estimer statistiquement la part irrécouvrable des créances sur la base d'un historique de recouvrement. La méthode de dépréciation traditionnelle des créances a été ajustée en 2020 pour tenir compte de la forte hausse des créances liées aux reports de paiement des cotisations accordées aux cotisants dans le cadre de la crise sanitaire. Une méthode « ad hoc » a dès lors été utilisée pour une partie des créances nées en 2020. La méthode d'estimation des dépréciations des créances et leurs modalités de répartition sont présentées au point 2.3.2.4.2

Les créances de cotisations vieillesse antérieures au 1^{er} janvier 2008, non reprises par les URSSAF et CGSS, sont dépréciées à 100 %.

2.3.2.4.2. Les charges liées au recouvrement

Les charges de recouvrement comprennent des pertes sur créances irrécouvrables (admissions en non-valeur, remises, annulations et abandons de créances). Les faits générateurs ou dates de rattachement des pertes sur créances irrécouvrables sont les suivants :

NATURE DE CHARGE	FAIT GENERATEUR - DATE DE RATTACHEMENT
Admissions en non valeur (ANV)	Date d'entrée en vigueur de la délibération
Remises sur créances	Date de la décision de remise gracieuse
Annulations de créances	Date du jugement
Abandons de créances	Date de constatation de l'abandon

Le décret 2020-852 du 3 juillet 2020 supprime l'examen des admissions en non-valeur par le conseil ou le conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale et prévoit que cette compétence appartient désormais au directeur et au directeur comptable et financier de l'organisme.

Le code de la sécurité sociale n'autorisant pas l'apurement de créances prescrites à l'initiative des organismes, celles-ci restent comptabilisées au bilan et dépréciées à 100% et sont donc hors du champ des créances passées en perte. Leur apurement éventuel n'est possible que sur le fondement de dispositions réglementaires prises spécifiquement à cet effet et bornées dans le temps et en montant.

L'ensemble des créances non réglées à la date d'exigibilité sont considérées comme douteuses et sont dépréciées à ce titre. Il est considéré en effet que des risques de non-recouvrement affectent par principe les créances de cotisations et contributions sociales non réglées spontanément à la date d'exigibilité.

Les créances en taxation d'office sont également considérées comme douteuses et font l'objet d'une dépréciation. Ces créances ne font pas l'objet d'une distinction au bilan et font l'objet d'une dépréciation au même titre que les autres créances, dont le modèle d'évaluation appréhende les effets.

L'estimation des dépréciations des créances est déterminée par l'ACOSS. La méthode de calcul des dépréciations pour créances douteuses retenue consiste à estimer statistiquement la part irrécouvrable des créances sur la base d'un historique de recouvrement. Les méthodes d'estimation habituelles des dépréciations des créances et leurs modalités de répartition sont présentées dans l'encadré 1 ci-après.

Pour 2020, compte tenu de la forte hausse des créances en lien avec les reports de paiements des cotisations accordées aux cotisants dans le cadre des mesures mises en œuvre suite à la crise sanitaire et de leur risque de non-recouvrement spécifique, certaines créances ne seront pas dépréciées selon la méthode traditionnelle (cf. encadré 1) mais à partir d'une méthode ad-hoc dont les modalités précises sont décrites dans l'encadré 1bis.

Cela concerne les créances des travailleurs indépendants dits « primo débiteurs » en novembre et décembre 2020.

Encadré 1 : Méthode d'estimation des taux de dépréciations des créances par attributaire

Le calcul des taux de dépréciation tous attributaires confondus (taux de créances qui ne seront probablement pas recouvrées) s'appuie sur les données d'historique de recouvrement remontées d'un traitement informatique appelé TV75. Celui-ci permet d'analyser précisément le recouvrement des créances de 2000 à 2020 en distinguant :

- 3 grandes régions : l'Île-de-France, le reste de la métropole et les DOM, de sorte que pour une URSSAF donnée, le taux de dépréciation dépend moins des aléas de recouvrement propres à cet organisme ;
- 4 types de cotisants : les cotisants mensuels du secteur privé, les cotisants trimestriels du secteur privé, les travailleurs indépendants (en distinguant les artisans, les commerçants et les professions libérales) et les autres cotisants ;
- l'ancienneté des créances : plus les créances sont anciennes, plus la part qui sera recouvrée sur le montant d'origine des créances sera faible. L'ancienneté des créances est fonction de la date de leur naissance.

A partir des taux d'encaissement et d'annulation de créances observés, des taux de recouvrabilité sont établis pour chacun de ces niveaux d'analyse. Ces taux traduisent statistiquement (et d'une manière similaire à ce qui est utilisé pour calculer des espérances de vie en démographie) quelle fraction des créances de chaque exercice sera probablement recouvrée si on lui applique, année après année, les différents taux d'encaissement et d'annulation observés (méthode dite d'espérance du recouvrement). A partir de ces taux de recouvrabilité, des taux de dépréciation (calculés à partir des conditions de l'année courante) sont déterminés par exercice d'origine. Le taux de dépréciation global est calculé par agrégation.

La méthode d'estimation des taux de dépréciation année après année rend le calcul des dépréciations pro-cyclique. En effet, si l'utilisation des conditions de recouvrement de la dernière année permet de prendre en compte les phénomènes d'amélioration du recouvrement des créances, elle présente l'inconvénient d'introduire une variabilité injustifiée d'une année sur l'autre et de fournir ainsi une prévision peu fiable des conditions qui seront constatées dans le futur. Aussi, afin d'éviter que l'estimation des dépréciations ne soit trop faible avant un ralentissement conjoncturel et trop élevée avant une reprise, les taux de dépréciation sont lissés sur les 5 dernières années. Ce lissage est plus pertinent qu'un calcul des dépréciations en fonction des conditions de l'année courante car il ne suppose pas implicitement que les bonnes années de recouvrement seront nécessairement suivies d'aussi bonnes années.

La méthode statistique définie ci-dessus est appliquée aux seules créances douteuses non prescrites, les créances prescrites étant dépréciées à 100%.

La méthode de répartition des taux de dépréciation par attributaire s'appuie sur les taux de cotisations légaux de chacun des exercices en distinguant pour chaque catégorie (secteur privé mensuel, secteur privé trimestriel, travailleurs indépendants) la part salariale et la part patronale et en prenant certaines spécificités propres à l'attributaire (plafond, exonération, etc.). Cette modalité est cohérente avec les règles de répartition des créances et permet de tenir compte de l'affectation prioritaire des versements du cotisant sur la part salariale en cas de paiements partiels.

Enfin, pour 2020, compte tenu de la forte hausse des créances en lien avec les reports de paiements des cotisations accordées aux cotisants dans le cadre des mesures mises en œuvre suite à la crise sanitaire et de leur risque de non-recouvrement spécifique, certaines créances ne seront pas dépréciées selon la méthode traditionnelle mais à partir d'une méthode « ad-hoc » dont les modalités précises sont décrites dans l'encadré 1bis.

Encadré 1bis : Modalités et champ des créances dépréciées en dehors de la méthode traditionnelle en 2020

Les probabilités de recouvrement utilisées par la méthode traditionnelle d'estimation des taux de dépréciation sont calculées sur les dettes des cotisants non recouvrées en fin d'année (cf. encadré 1). Elles sont donc traditionnellement calculées sur un niveau bas d'impayés, en lien notamment avec les effets des procédures contentieuses permettant de réduire significativement les cotisations non payées à l'échéance. Les dettes constatées en fin d'année correspondent donc traditionnellement (avant la crise de 2020) pour l'essentiel à des situations de réelle difficulté économique et de future défaillance (et donc de risque de non recouvrement). Ceci justifie une perspective de recouvrement plutôt limitée et donc un taux de dépréciation traditionnel plutôt élevé (60%). La hausse des restes à recouvrer nés en 2020 étant liée principalement aux reports de paiements accordés aux cotisants dans le cadre des mesures mises en œuvre à la suite de la crise sanitaire, une grande partie de ces RAR n'est donc plus de même nature que celles habituellement observées et dépréciées en fin d'année. Leur probabilité moyenne de recouvrement devrait donc être plus élevée que celle des années passées. Leurs perspectives de recouvrement ne peuvent donc pas être évaluées sur la base des conditions de recouvrabilité des dernières années (la crise sanitaire et ses impacts sur le niveau des créances étant sans équivalent).

Les adaptations mises en œuvre pour l'arrêté des comptes 2020 ont consisté à neutraliser certaines créances du champ de celles dépréciées selon la méthode traditionnelle pour les déprécier selon des méthodes spécifiques (dites ad-hoc) basées sur des hypothèses conventionnelles de recouvrabilité globalement plus favorables que celles issues de la méthode traditionnelle :

Pour les TI : dettes constatées fin 2020 pour les primo-débiteurs sur novembre/décembre 2020 (63,5 M€ pour le RID). Ces créances ont été dépréciées sur la base **d'hypothèses conventionnelles de recouvrabilité** en fonction de leur structure :

- la catégorie de TI : plus forte recouvrabilité pour les RAR des Professions Libérales.
- le secteur d'activité : plus faible recouvrabilité pour les RAR des secteurs particulièrement touchés par la crise.

Au 31 décembre, les créances du régime invalidé-décès sont provisionnées à hauteur de 191,4 M€ selon la méthode traditionnelle (au taux de 86%) et 33 M€ selon la méthode ad hoc :

en M€	2019			2020			Evol.		
	RAR	Taux dépré.	Dépré.	RAR	Taux dépré.	Dépré.	RAR	Taux dépré.	Dépré.
Méthode tradition.	200,7	87%	174,1	221,7	86%	191,4	21,0	82%	17,3
Méthode ad-hoc				63,5	52%	33,0	63,5	52%	33,0
Total	200,7	87%	174,1	285,2	79%	224,4	84,5	59%	50,3

Au total et uniquement sur le champ du CPSTI, 513,2 M€ de créances ont été dépréciées en dehors de la méthode traditionnelle, soit 22 % du stock total des créances fin 2020. Elles ont été dépréciées au taux moyen de 52 %, contre 86 % pour celles dépréciées par la méthode traditionnelle pour le RID.

2.3.2.4.3. Modalités de refacturation des charges supportées par les branches pour la réalisation des activités du CPSTI

En application du décret n° 2020-170 du 26 février 2020, relatif aux modalités d'imputation des charges de gestion administrative liées à la mise en œuvre de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, une refacturation des charges supportées par l'activité de recouvrement et les branches maladie et vieillesse est adressée au CPSTI.

NOTE N° 3 - FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

3.1. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA CRISE SANITAIRE

Dans le cadre de la crise sanitaire, des mesures d'accompagnement spécifiques ont été prévues au bénéfice des travailleurs indépendants. Ces mesures ont été prises par des textes successifs au long de l'année 2020 selon l'évolution de la situation sanitaire et économique, en particulier quatre lois de finances rectificatives et plusieurs textes d'application, complétés par des instructions ministérielles pour leur mise en œuvre.

Les principaux textes législatifs et réglementaires liés à la situation de crise sanitaire sont les suivants :

- ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-289 du 23 mars 2020 ;
- loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-473 du 25 avril 2020 ;
- loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 ;
- loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-935 du 30 juillet 2020 ;
- loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 ;
- décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire.

3.1.1 Mesures au titre du recouvrement

Pour les travailleurs indépendants, ont été prises les mesures suivantes s'agissant des appels et des paiements de cotisations :

- Dans le cadre de la première vague de l'épidémie covid-19, les échéances de cotisations mensuelles et trimestrielles du 20 mars au 20 août ont été reportées et lissées sur les échéances restantes de l'exercice 2020 ;
- A partir de septembre, les appels et prélèvements ont repris. Toutefois, afin d'éviter une reprise du recouvrement en septembre sur des montants d'échéanciers trop élevés, une mesure exceptionnelle visant à réduire de manière automatique les échéances à venir a été mise en œuvre. Elle a consisté à réaliser avant la reprise de septembre en l'application d'office par les URSSAF aux cotisants travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux), d'une assiette de calcul pour les appels de cotisations provisionnels au titre de 2020 correspondant au dernier revenu déclaré abattu de 50 %. Cette mesure a été notifiée à l'ACOSS par le directeur de la sécurité sociale. Elle avait pour objet de préserver la trésorerie des travailleurs indépendants, en limitant les paiements sur le dernier quadrimestre de l'année.
- Dans le cadre des mesures de restrictions sanitaires mises en œuvre par les pouvoirs publics sur certaines zones géographiques et pour certains secteurs d'activité dès octobre 2020, le prélèvement automatique des cotisations a été neutralisé ;

- Dans le cadre de la deuxième vague de l'épidémie covid-19, le prélèvement automatique des cotisations relatives aux échéances de novembre et décembre 2020 a été neutralisé.

Pour les micro entrepreneurs, la faculté d'un report de paiement des cotisations dues a été ouverte.

Ainsi, ceux-ci ont été invités à déclarer leur chiffre d'affaires mais à ne payer que ce qu'ils peuvent.

Les dettes constituées par les travailleurs indépendants seront régularisées au sein des plans d'apurement proposés par les URSSAF aux cotisants, prévus par l'article 65 de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020 (voir ci-dessous).

A ce titre, le montant des créances comptabilisées sur l'exercice et nées durant la crise s'élèvent à 84 M€ dans les comptes du régime invalidité décès.

Elles ont été dépréciées à hauteur de 63% soit 430 M€.

Le montant total des créances « période d'appel de 2008 à 2020 » au 31/12/2020 s'élève à 2 322 M€ soit + 682 M€ (+ 42% par rapport au 31/12/2019). Ces créances sont dépréciées au global à hauteur de 79% soit une valeur recouvrable estimée à 486 M€ (voir note 2 concernant les modalités d'évaluation).

Parallèlement à ces reports, afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de covid-19 sur l'activité économique, des mesures exceptionnelles sont prises pour accompagner les secteurs particulièrement touchés par la crise.

Les articles 65 et 67 de la LFR n° 2020-935 du 30 juillet 2020 prévoient la création de plusieurs dispositifs, qui prennent la forme :

- d'une réduction des cotisations ;
- de plans d'apurement exceptionnels ;
- de remises exceptionnelles de dettes.

Une réduction partielle des cotisations et contributions à la charge des travailleurs indépendants et des micro- entrepreneurs

Peuvent bénéficier de la réduction des cotisations et contributions prévue au III de l'article 65 de la loi n° 2020-935 (LFR du 30 juillet 2020), les travailleurs indépendants relevant des secteurs touchés par la crise et sous certaines conditions :

- baisse de chiffre d'affaires ou de recettes d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ;
- pour déterminer l'éligibilité au dispositif, seule l'activité principale exercée par les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles est prise en compte.

Le dispositif s'applique aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux URSSAF, aux CGSS et à la MSA au titre de l'année de 2020.

L'article 8 du décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 fixe le montant de la réduction de cotisations et contributions sociales à :

- 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dit « secteurs S1 » : hôtellerie, restauration, culture, sport, évènementiel...) et des secteurs dont l'activité est dépendante de celle de ces secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dit « secteurs S1 bis ») ;

- 1 800 € pour les travailleurs indépendants relevant d'activités autres que celles mentionnées précédemment, impliquant l'accueil du public et qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 en application du décret du 23 mars 2020 (dit « secteurs S2 »).

Ces montants s'appliquent dans la limite des montants des cotisations et contributions éligibles dues.

Pour bénéficier dès l'année 2020 de l'effet financier de la réduction qui sera calculée sur les cotisations dues au titre de cet exercice, les travailleurs indépendants qui le souhaitent ont pu réduire leurs cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2020 en appliquant un abattement au montant de revenu qu'ils déclarent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale.

Le montant de l'abattement est fixé à :

- 5 000 € pour les travailleurs relevant des secteurs dits « secteur S1 » et « secteur S1 bis »
- 3 500 € pour les travailleurs indépendants relevant du secteur dit « secteur S2 ».

Le montant de la réduction dont bénéficieront, au final, les travailleurs indépendants n'a pas été calculé en 2020 : il sera calculé au moment de la régularisation, en 2021, des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 sur la base du revenu définitif 2020.

Pour les micro entrepreneurs dont l'activité relève des secteurs « S1 », « S1 bis » et « S2 », la LFR3 du 30 juillet 2020 a prévu qu'ils puissent déduire directement des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 restant à courir à partir de la date de publication de la loi précitée, les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :

- de mars 2020 à juin 2020 si leur activité principale relève des secteurs S1 et S1 bis ;
- de mars 2020 à mai 2020 si leur activité principale relève des secteurs S2.

Cette déduction est réalisée directement par le micro-entrepreneur lors de la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisés au titre :

- des mois d'août à décembre 2020 - soit les déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021 -pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle ;
- des troisième et quatrième trimestre 2020 - soit les déclarations réalisées aux mois d'octobre 2020 et de janvier 2021 pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle

Au total, les produits de cotisations des TI affectés au régime complémentaire de retraite et au régime invalidité décès se sont élevés à 2 089 M€ en 2020 contre 2 810 M€ en 2019, soit une baisse de 26,5% sous l'effet des mesures précitées.

Des plans d'apurement exceptionnels

La LFR3 du 30 juillet 2020 a prévu la mise en place, à l'initiative des organismes de recouvrement, de plans d'apurement des dettes de cotisations et contributions sociales contractées par les travailleurs indépendants dans le contexte de la crise.

Les plans, à l'initiative des organismes de recouvrement, sont réputés acceptés à défaut de réponse de la part des cotisants dans un délai d'un mois.

Le respect du plan, entraîne la remise des majorations de retard et des pénalités dont le cotisant est redevable du fait de ses dettes. Cette remise intervient sur demande de l'employeur, et quel que soit son effectif, sous réserve qu'il n'ait pas été condamné pour travail dissimulé.

Pour les travailleurs indépendants, cette mesure sera mise en œuvre en 2021 une fois la situation des créances stabilisée, c'est-à-dire après imputation des mesures d'exos et des aides au paiement prévues en LFSS 2021.

Des remises exceptionnelles de dettes

La LFR3 du 30 juillet 2020 a également prévu un dispositif de remise de dettes pour les travailleurs indépendants ne bénéficiant pas des mesures de réduction de cotisations « covid » et dont l'activité a été réduite de plus de 50 % pour la période de février à mai 2020, ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020. Cette mesure n'a pas été mise en œuvre en 2020. Le bénéfice de ces remises, qui seront mises en place en 2021 suite à la publication du décret prévu, est subordonné à une situation des créances stabilisée et donc à un règlement préalable par les travailleurs de leurs dettes de cotisations dans le cadre des plans d'apurement.

3.2. LES AUTRES EVOLUTIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA GESTION DU RECOUVREMENT

Les principaux textes législatifs et réglementaires, hors crise sanitaire, ayant un impact sur les comptes 2020 sont les suivants :

- loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- décret n° 2020-852 du 3 juillet 2020 relatif à la procédure d'admission en non-valeur des créances des organismes de sécurité sociale et à la généralisation de la dématérialisation des paiements.

L'ensemble des mesures significatives est détaillé ci-après.

3.2.1 La simplification et la modernisation des relations avec l'administration

La simplification des démarches déclaratives et des modalités de recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants

- fusion des déclarations sociales et fiscales de revenus auxquels ces derniers sont astreints à compter de la campagne 2021 sur les revenus 2020 ;
- prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, de l'expérimentation « modulation en temps réel des cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants », introduite par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et qui avait débuté au 1^{er} janvier 2019, en raison du faible nombre d'adhérents au cours du premier semestre 2019 (300 adhésions) et de dysfonctionnements à résoudre pour optimiser l'expérience utilisateur et faciliter la prise en main du service ;

3.2.2 Les nouvelles modalités d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

L'admission en non-valeur des cotisations sociales est une mesure qui permet aux organismes de sécurité sociale de ne pas poursuivre le recouvrement de créances considérées comme irrécouvrables.

La réglementation définit les motifs autorisant l'admission d'une créance en non-valeur. Cette décision consiste à autoriser le non-recouvrement des cotisations et contributions non prescrites eu égard à la situation spécifique du débiteur ou de la créance. L'encaissement reste toujours possible en cas de retour à meilleure fortune du cotisant ou sur demande des cotisants.

La LFSS pour 2020 a supprimé l'examen par le conseil ou conseil d'administration de l'organisme des admissions en non-valeur prévu par l'article L. 243-3 du CSS. Son décret d'application (décret n° 2020-852 du 3 juillet 2020) a permis la mise en œuvre de cette mesure à compter de juillet 2020.

3.3. EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ORGANISATION DU REGIME

3.3.1 Dispositions comptables et financières propres à la phase de fin de gestion et de liquidation des organismes SSTI

L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale 2017-1836 du 30 décembre 2017 a prévu la suppression du Régime Social des Indépendants et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général au 1er janvier 2018.

La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 précise que les caisses nationale et locales SSTI sont dissoutes et mises en liquidation, dans des conditions précisées par décret. Ce dernier, daté du 4 mars 2020, désigne les liquidateurs des différents organismes et prévoit les conditions de la clôture des comptes 2019.

3.3.2 Transfert comptable de la SSTI vers le CPSTI

Au 1^{er} janvier 2019, les soldes des reports a nouveaux des régimes complémentaires ont été transférés de la SSTI au CPSTI pour son premier exercice. Les immeubles de la gestion régime vieillesse de base et de l'action sociale ont également été transférés à l'action sociale du régime complémentaire vieillesse (RCI).

Au 1^{er} janvier 2020, au titre de la fin de gestion, les soldes comptables en date de clôture (31 décembre 2019) ont été transférés vers les différents organismes reprenant la gestion de l'activité pour le compte du CPSTI :

- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (reprise de la gestion des prestations invalidité-décès)
- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (RCI et RCEBTP)
- L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (placements et réserves du RCI et du RID ainsi que l'action sociale ACED « Aides aux cotisants en difficultés »).

(Cf Note 1)

NOTE N° 4 - CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES

4.1. CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE

La méthode d'enregistrement comptable sur la dépréciation des cotisations postérieures à 2008 a été modifiée de la façon suivante : elle était établie en deux étapes à la SSTI (cotisations prescrites et cotisations non prescrites), ce qui majorait le montant affiché au titre des dotations et des reprises de l'année, sans toutefois impacter le montant net. Les calculs sont dorénavant réalisés en un seul temps, ce qui minore mécaniquement le montant des dotations et des reprises qui auraient été comptabilisées (toujours sans impact sur le net entre ces deux postes). Ainsi, pour information, la dotation de 2019 s'élevait 15,8 M€ et la reprise de provision à 19,6 M€, alors que la dotation 2020 s'élève à 59,4 M€, avec un montant assez faible en reprise (8,4 M€).

4.2. CHANGEMENT DE METHODE D'EVALUATION

4.2.1 Transfert financier de l'attribution des points gratuits au titre de l'invalidité

Les pensions d'invalidité sont liquidées et versées par le réseau de l'assurance maladie depuis le 1^{er} janvier 2020. Des fichiers reprenant les données sur les pensionnés payés doivent être transmis par la Cnam à la Cnav afin de permettre à cette dernière de compléter la carrière des pensionnés. Dans l'attente de ces éléments, la valorisation des points gratuits a été effectuée en appliquant au nombre prévisionnel de bénéficiaires pour 2020, lui-même déterminé par un modèle économétrique, fonction du nombre de cotisants à fin 2020, le nombre de points moyens acquis en 2019 ainsi que la valeur du point de 2020.

NOTE N° 5 - RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Les relations financières avec les autres organismes de sécurité sociale interviennent dans le cadre :

- d'opérations de solidarité inter-institutions avec le régime général, soit avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS),
- d'opérations avec d'autres organismes de sécurité sociale et notamment avec le fonds spécial d'invalidité (FSI).

Relations avec l'activité de recouvrement du régime général :

Le réseau des URSSAF et l'ACOSS assurent les activités suivantes pour le CPSTI :

- recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants : voir note relative aux produits et aux créances,
- gestion de l'action sociale spécifique dans le cadre fixé par la CNASS du CPSTI : voir note 4,
- gestion des réserves des régimes complémentaire de retraite et invalidité décès, dans le cadre d'un « mandat général » confié par la loi : voir notes relatives aux immobilisations, au résultat financier et de gestion administrative, à la trésorerie,
- support administratif du CPSTI.

(Cf note 1)

5.1. EVOLUTION A L'ACTIF DU BILAN

Créances auprès des organismes sociaux au 31 décembre 2020

Tableau des relations avec les autres organismes sociaux (actif)				
En millions d'euros			Régime Invalidité décès	
Compte	Libellé	2020	2019	%
Actif (créances)				
451	REGIME GENERAL RELATIONS ORGANISMES N	129,80	1,75	7298,0%
4514	ACOSS	129,80	1,75	7298,0%
454	RÉGIMES AGRIC. SALARIÉS ET EXPLOIT.	0,10		-
455	RÉGIME AUTONOME DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES		4,83	-100,0%
4556	dont SSTI opérations entre risques (4556)		4,83	-100,0%
Total Brut		130,00	6,58	1874,3%
495	DEPRECIATION DES COMPTES DU GROUPE ET ASS			-
Total Net		130,00	6,58	1874,3%

Le solde à l'actif du bilan pour le RID est de 130,0 M€ au 31/12/2020 contre 6,58 M€ en 2019 avec une augmentation de + 123,42 M€ (-1 874,3%). Celui-ci est principalement composé des opérations avec l'ACOSS pour 129,8 M€.

5.2. EVOLUTION AU PASSIF DU BILAN

Dettes auprès des organismes sociaux au 31 décembre 2020

Tableau des relations avec les autres organismes sociaux (passif)				
En millions d'euros			Régime Invalidité décès	
Compte	Libellé	2020	2019	%
Passif (dettes)				
451	REGIME GENERAL RELATIONS ORGANISMES NATIONAUX	24,40	2,33	946,9%
4511	CNAM	21,60		-
4513	CNAV	0,00		-
4514	ACOSS	2,80	2,33	20,1%
455	RÉGIME AUTONOME DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES	35,40	44,58	-20,6%
4556	dont SSTI opérations entre risques (4556)	35,40	44,58	-20,6%
456	REGIMES SPECIAUX FONDS DIVERS	2,30	0,81	182,3%
4563	DIVERS FONDS (CDC)	2,30	0,81	182,3%
458	DIVERSES OPERATIONS ENTRE ORGANISMES	0,10	0,00	-
4586	CHARGES A PAYER	0,10		-
Total		62,10	47,73	30,1%

Le solde au passif du bilan pour le RID s'élève à 62,1 M€ au 31/12/2020 contre 47,73 M€ en 2019 avec une augmentation de 14,37 M€ (+30,1%).

Ce poste présente les dettes à court terme, y compris la dette vis-à-vis de la Cnam ;

- compte de liaison Cnam dont le solde est de 21,6 M€, en lien avec des opérations de trésorerie à régulariser sur le paiement par les organismes des prestations décès et action sanitaire et sociale ainsi que les encaissements sur les créances et les recours contre tiers,
- montants à rembourser au risque retraite complémentaire en lien avec les points gratuits (42,2 M€) compensés par les montants de capitaux décès pris en charge par le RID.
- Montant à rembourser au FSI (2,3 M€)

A noter que, jusqu' à fin 2019, les prestations ASI des travailleurs indépendants étaient présentées pour remboursement à la Caisse des Dépôts et Consignations (cf note 13).

NOTE N° 6 – RELATIONS AVEC L'ETAT ET AUTRES ENTITES PUBLIQUES

Les relations financières avec l'État pour l'exercice 2020 sont structurées pour l'essentiel par les activités suivantes :

- Les exonérations de cotisations sociales compensées par l'État,
- Les impôts et taxes réglés au titre des gestions techniques et notamment des réserves des régimes complémentaires.

Créances auprès de l'Etat et autres entités publiques ventilées par nature au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
445	Contributions cotisations impôts affectés	0,50	2,66	-81,2%
44511	dont exonérations compensées	0,50	2,66	-81,2%
446	Impôts bénéfiques et taxes sur le CA	0,00		-
Total		0,50	2,66	-81,2%

Le solde de 0,5 M€ correspond aux exonérations compensées pour l'exercice 2020

Dettes auprès de l'Etat et autres entités publiques ventilées par nature au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
445	Contributions cotisations Impôts et taxes affectés	11,10	6,79	63,5%
44511	dont exonérations compensées	11,10	6,79	63,5%
446	Impôts bénéfiques et taxes sur le CA	0,10	0,73	-86,3%
Total		11,20	7,52	49,0%

Ce poste, pour un montant de 11,19 M€ se décompose comme suit :

- Des exonérations compensées pour 11,10 M€
- De l'impôt sur les sociétés et du prélèvement à la source pour 0,09 M€

Quant au compte « impôts », la somme affichée concerne l'impôt sur les sociétés, en diminution par rapport à 2019.

NOTE N° 8 - ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS A LA CLOTURE

NEANT

NOTE N° 9 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Le régime invalidité-décès ne comporte pas d'immobilisations.

NOTE N° 10 - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les immobilisations financières comprennent principalement un portefeuille d'Organismes de Placement Collectif et d'obligations pilotés par la Commission des placements au titre des régimes complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants.

Valeur brute des immobilisations financières ventilées par nature comptable au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès			
	Rubriques et postes	Valeur brute en début d'exercice 2020	Augmentations	Diminutions	Valeur brute en fin d'exercice 2020
261	Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes de droit privé	0,0			0,0
265	Créances entre organismes de sécurité sociale	3,7		3,7	0,0
271	Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille	1 007,3	47,8	124,7	930,5
272	Titres immobilisés (droit de créance)	4,8		4,8	0,0
276	Autres créances immobilisées	0,0			0,0
2768	Intérêts courus	0,0			0,0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		1 015,8	47,8	133,1	930,5

Amortissements et dépréciation des immobilisations financières ventilées par nature comptable au 31 décembre 2020

En millions d'euros		AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS			
	Rubriques et postes	Cumulé en début d'exercice 2020	Dotations	Diminution	Cumulé en fin d'exercice 2020
271	Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0,2	1,8		2,0
272	Titres immobilisés (droit de créance)	0,0			0,0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		0,2	1,8	0,0	2,0

Le solde des actifs nets au 31/12/2020 pour le régime invalidité décès est de 928,5 M€ contre 1 015,62 M€ au 31/12/2019 soit une baisse de 87,12 M€.

Cette variation se décompose de la manière suivante :

- diminution des titres immobilisés autre que des actions de portefeuille pour 76,86 M€ (comptes de racine 271),
- remboursement d'obligations au cours de l'exercice de 4,81 M€ (compte de racine 272),
- constatation de dotations pour dépréciations pour 1,84 M€.
- la suppression des créances entre organismes de sécurité sociale de 3,7 M€ suite à la suppression du RSI et la non-affectation d'immobilisation de gestion administrative au RID (compte 265 avances)

LES TITRES IMMOBILISÉS AUTRES QUE CEUX DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE

Les actions : - 41,78 M€

Il s'agit d'OPC ayant la forme juridique de SICAV (Société d'investissement à capital variable). Tout comme le RCI, la baisse de ce solde s'explique essentiellement par la cession des 2 OPCVM, dits de performance absolue, ainsi que par des corrections de ratios d'emprise sur des OPCVM.

Les autres titres : - 35,08 M€

Il s'agit d'OPC ayant la forme juridique de FCP (Fonds Commun de Placement). L'augmentation de ce solde s'explique de la manière suivante :

- la réalisation en début d'année 2020, d'achats (pour un montant total de 42,80 M€) visant à faire converger l'allocation vers l'allocation tactique ;
- à compter du mois de juin 2020, et au regard des besoins de liquidités du régime, la réalisation de ventes de parts de FCP obligataires pour un montant total de 77,88 M€.

LES TITRES IMMOBILISÉS - DROIT DE CRÉANCE

Les obligations : - 4,81 M€

Au 31 décembre 2019, le régime détenait une obligation en direct. Celle-ci est arrivée à échéance au cours de l'exercice et a été remboursée. Comme pour le RCI, il n'y a eu aucun réinvestissement au cours de l'exercice.

NOTE N° 12 - CREANCES D'EXPLOITATION ET ECHEANCIER

Les créances d'exploitation pour les risques complémentaires sont principalement constituées des restes à recouvrer (RAR), des produits à recevoir (PAR) et des dépréciations des cotisations. Elles s'élèvent à un montant total net de 85,0 M€ contre 45,15 M€ en 2019.

Créances d'exploitation du régime invalidité décès nettes ventilées par nature de comptes au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
40	FOURNISSEURS	11,60	11,61	-0,1%
409	FOURNISSEURS INTERMED. SOC. PREST DEBITEURS (409)	11,60	11,61	-0,1%
41	CLIENTS, COTISANTS ET COMPTES RATTACHES	367,90	276,06	33,3%
41 Cotisation	dont reste à recouvrer Cotisations	348,90	264,41	32,0%
	dont reste à recouvrer Cotisations	248,90	164,75	51,1%
	dont reste à recouvrer cotisations prescrites	100,00	99,66	0,3%
41 PAR	dont cotisants Produits à recevoir (418)	19,00	11,65	63,1%
49	DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES DE TIERS	293,50	242,52	21,0%
490	DEPRECIATION COMPTES DE PRESTATAIRES	5,40	7,69	-29,8%
491	DEPRECIATION DES COMPTES CLIENTS ET COTISANTS	288,10	234,83	22,7%
	dont dépréciations cotisations	188,10	135,17	39,2%
	dont Dépréciations cotisations prescrites	100,00	99,66	0,3%
Total net		86,00	45,15	90,5%

12.1. LES RESTES A RECOUVRER « BRUT »

Les restes à recouvrer bruts s'élèvent à 348,9 M€ contre 264,41 M€ au 31/12/2019 soit une augmentation de 84,69 M€ (+ 32,0 %) liée à la crise sanitaire.

Les restes à recouvrer bruts de cotisations postérieurs à 2008 augmentent respectivement de 68% (passant de 145,6 M€ à 221,6 M€ au 31/12/2020) pour le régime invalidité décès.

Ces augmentations sont consécutives aux mesures décidées pour faire face à la crise sanitaire et en particulier aux reports d'échéances de mars à août 2020. En effet, les travailleurs indépendants ont bénéficié d'un report d'office de toutes leurs échéances du 20 mars jusqu'au 20 août 2020. Les échéances n'ont pas été prélevées et leur montant a été reporté et lissé sur les échéances de septembre à décembre 2020.

Les dépréciations pour créances douteuses et prescrites postérieures à 2008 s'élèvent à 1 729,5 M€ au 31 décembre 2020, dont 211,3 M€ sur le régime invalidité décès (voir note relative aux faits marquants).

Les produits à recevoir (PAR) s'élèvent à 19,0 M€ contre 11,6 M€ au 31/12/2019 soit une augmentation de 7,4 M€ (+ 63,8 %).

12.2. LES CREANCES PRESCRITES

Les cotisations prescrites s'élèvent à 100,00 M€ contre 99,66 M€ au 31/12/2019 soit une augmentation de 0,34 M€ (+ 0,34%).

Les créances prescrites de cotisations postérieures à 2008 s'élèvent à 63,5 M€, en hausse de 15 % en lien avec la suspension des procédures de recouvrement dans le contexte de la crise.

Le recouvrement des créances de l'antériorité vieillesse (antérieures à 2008)

Les restes à recouvrer présents dans les comptes des CARSAT portent sur les cotisations vieillesse antérieures à 2008. Compte tenu de leur antériorité, ces créances sont dépréciées à 100 %. Elles s'élèvent à 335,4 M€ (contre 335,0 M€ en 2019) dont 252,9 M€ prescrits en attente d'apurement (contre 251,0 M€ en 2019).

12.3. LES DEPRECIATIONS

Les dépréciations des créances de cotisations s'élèvent à 288,10 M€ (dont prescrites 100,0 M€) contre 234,83 M€ (dont prescrites 99,66 M€) au 31/12/2019 soit une augmentation de 53,27 M€ (+ 22,7%).

12.4. LES CREANCES SUR INDUS ET RCT INVALIDITE

Ces créances se composent principalement :

- d'indus sur prestations et d'opérations à rembourser (11,6 M€ en montant brut), notamment par des assureurs et des employeurs au titre du recours contre (9,1 M€ en brut) provisionnées à hauteur de 4,8 M€, soit un montant net de 4,3 M€.
- de contributions non encore remboursées en fin d'exercice entre le RID et le RCI et décrites dans la note 6.

Le montant brut des recours contre tiers s'élève à 9,1 M€ en légère baisse par rapport à 2019. L'ensemble des dossiers transférés ont été injectés dans la base Dettes de la CPAM de Clermont Ferrand. Cette reprise automatique de dossiers n'ayant pu être possible pour certains dossiers, cet organisme a passé en revue les dossiers restant afin de les intégrer manuellement. A l'issue de cette opération, certains se sont avérés inexploitable et ont été passés en charges exceptionnelles pour 0,5 M€, ce qui explique partiellement la légère diminution du montant restant dû.

Concernant **le taux de provisionnement**, la CNAM a appliqué le taux utilisé pour les dossiers RG soit 52,89 % ce qui fait passer le montant des provisions de 6,7 M€ à 4,8 M€. Cette baisse du taux se justifie à la fois par l'apurement des dossiers décrits ci-dessus et par le fait que la gestion indifférenciée, par la CPAM de Clermont-Ferrand, des dossiers RCT quelque que soit la nature de

l'assuré (salariés ou invalides TI) conduit à ce que la variation des créances invalidité suive une évolution identique à celle des créances RCT du régime général.

Au final, **le montant net des RCT** est donc de 4,3 M€.

Concernant les **autres indus sur prestations**, le montant brut s'élève pour 2020 à 2,4 M€ en légère progression par rapport à 2019 (1,8 M€). Il convient de signaler que la reprise automatique des créances dans les bases DETTES des caisses s'est faite de façon indifférenciée entre indus classiques et indus sur fraudes. Les indus frauduleux n'ont pas pu être isolés faute d'information sur la nature des créances relatives à l'invalidité des travailleurs indépendants. L'injection automatique dans les comptes de créances des CPAM et des CGSS a conduit à alimenter le compte 40921133. Une analyse sera conduite courant 2021 pour pouvoir basculer les indus frauduleux repris et les transférer vers le compte correspondant.

Sur le flux des dossiers fraudes, les CPAM n'ont pas comptabilisé de nouveaux dossiers sur l'exercice 2020. Les activités de détection de la fraude ont été impactées par la crise sanitaire.

Pour les indus sur pensions d'invalidité, les modalités de gestion des ressources impactent le volume de constat des indus. Dans son fonctionnement, le RSI ne notifiait aucune créance aux travailleurs indépendants lors de l'actualisation des revenus (base de calcul des PI par le RSI sur la base des revenus N-2. La reprise de cette liquidation au sein du RG a posé de nouvelles modalités dans la gestion des indus auprès des TI. La réception des données relatives aux nouveaux revenus des TI a provoqué de fait un nouveau calcul du montant de la pension dans SCAPIN et potentiellement des indus sur les premières pensions versées début 2020.

Le compte 4094351 créances douteuses présente un solde de 0,4 M€. Les modalités de basculement en créances douteuses sont celles appliquées pour le Régime Général.

Le taux de dépréciation sur les indus sur prestations est de 23.47 %. La méthode de calcul est décrite en note 2.

Le solde net des **indus sur prestations** est de 1,9 M€ en 2020 et progresse nettement par rapport à 2019.

NOTE N° 13 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Jusqu'à fin 2019, les prestations ASI des travailleurs indépendants étaient présentées pour remboursement à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le solde des opérations 2019 (- 0,81 M€), les prestations (6,16 M€) et les acomptes 2020 (- 8,5 M€) ont été imputés au passif du compte FSI pour un montant de 2,3 M€. Ce solde sera remboursé par les services de l'Etat suite à la reprise de l'activité RID par la CNAM. L'ensemble de ces mouvements financiers a été repris dans l'état des dettes et créances de la CNAM avec les prestations RG et circularisé avec les services de l'Etat à l'occasion de l'arrêté des comptes.

Il convient de noter que ces opérations FSI sont transférées à la CNAM à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE N° 14 - AUTRES DEBITEURS, COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

Ce poste est composé des comptes de débiteurs divers (produits à recevoir ...) des comptes transitoires, de charges constatées d'avance et des dépréciations des comptes de débiteurs.

Comptes débiteurs, transitoires et d'attente au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
46	DEBITEURS DIVERS	0,10	0,12	-17,1%
467	AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS		0,02	-100,0%
468	DIV: CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR	0,10	0,10	-1,8%
47	COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	0,00	0,00	-100,0%
478	AUTRES COMPTES TRANSITOIRES	0,00	0,00	-
Total net		0,10	0,12	-19,5%

Le solde de ce poste 0,10 M€ est stable par rapport à l'exercice 2019 où il s'élevait à 0,12 M€.

Il n'y a pas d'évolution significative sur les produits à recevoir : sont en retrait les rétrocessions de frais à recevoir et en augmentation les revenus des FCP LT non cotés.

NOTE N° 15 - TABLEAUX DE FLUX DE TRESORERIE

La trésorerie du régime est constituée pour une part de valeurs mobilières de placements de trésorerie et d'encours bancaires.

Trésorerie ventilée par nature d'opération au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
50	Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	-
503	ACTIONS	0,00	0,00	-
504	AUTRES TITRES CONFERANT DROIT DE PROPRIETE	0,00	0,00	-
508	AUTRES VMP	0,00	0,00	-
51	Banques, établissements financiers et assimilés	31,30	172,09	-81,8%
511	VALEURS À L'ENCAISSEMENT	0,00	0,00	-
512	BANQUES	31,30	172,09	-81,8%
5x	Autres trésoreries	0,00	0,00	0,0%
53	CAISSE	0,00	0,00	0,0%
58	VIREMENTS INTERNES	0,00	0,00	0,0%
59	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT DEP	0,00	0,00	-
Total net		31,30	172,09	-81,8%

Le poste de trésorerie s'élève à 31,34 M€ pour le RIDI contre 172,09 M€ en 2019, soit une diminution de 140,79 M€. Cette forte baisse s'explique essentiellement par les moindres encaissements de cotisations, liés aux mesures gouvernementales prises dans le cadre de la crise sanitaire.

Le tableau de flux de trésorerie du RID est le suivant :

(en millions d'euros)

<i>Solde de trésorerie au 31/12/N</i>	
Compte courant ACOSS	- 0,5
Disponibilités au bilan au 31/12/N-1	172,1
Situation de trésorerie à l'ouverture de l'exercice (a)	171,6
<i>Opérations d'exploitation de l'exercice N</i>	
Résultat net de l'exercice N	- 95,4
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie (1)	30,8
Variation du besoin en fonds de roulement :	- 53,2
dettes à l'égard des prestataires	- 28,2
autres variations	- 25,0
Flux de trésorerie nets liés à l'exploitation (b)	- 117,8
<i>Opérations d'investissement de l'exercice N</i>	
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles :	-
immobilisations incorporelles	
immobilisations corporelles	
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles :	
immobilisations incorporelles	
immobilisations corporelles	
Acquisitions d'immobilisations financières	47,8
prêts d'action immobilière	47,8
autres variations	
Cessions immobilisations financières	154,6
prêts d'action immobilière	
avances organismes de la branche	3,7
autres variations	151,0
Variation dettes fournisseurs d'immobilisations	
Flux de trésorerie nets liés aux investissements (c)	106,8
<i>Opérations de financement de l'exercice N</i>	
Opération imputée directement aux capitaux propres	- 1,4
Flux de trésorerie nets liés au financement (d)	- 1,4
Variation au 31/12/N de la trésorerie (e) = (b) + (c) + (d)	- 12,4

Solde à la clôture de l'exercice (a) + (e)	159,1
Compte courant ACOSS au 31/12/N	122,8
Disponibilités au bilan au 31/12/N	31,3
Ecart solde à la clôture et disponibilités	- 0,0

NOTE N° 16 - CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres des risques complémentaires sont constitués des résultats et des réserves générés au titre de l'activité de sécurité sociale des indépendants.

Les évolutions marquantes sont liées à l'affectation en réserves du résultat de l'exercice du régime.

Capitaux propres, ventilés par comptes au 31 décembre 2020

	Régime Invalidité Décès (en millions d'euros)				
	31/12/2019	Affectation du résultat 2019	Résultat de l'exercice	Corrections sur report à nouveau*	31/12/2020
Dotations, apports et réserves	1 131,4	10,6		-	1 142,0
Report à nouveau	-			- 1,4	1,4
Résultat de l'exercice	10,6	- 10,6	- 95,4		95,4
Subventions d'investissement	-				-
CAPITAUX PROPRES	1 142,0	-	- 95,4	- 1,4	1 045,1

* Corrections sur les reprises de soldes SSTI : - 1,4 M€

Le solde des capitaux propres pour le RID s'élève à 1 045,1 M€ contre 1 142,0 M€ en 2019 soit une baisse de - 96,9 M€ qui correspond essentiellement au déficit de l'exercice, résultant lui-même de la baisse des cotisations (- 54,06 M€) et de l'augmentation nette des provisions pour dépréciation des actifs (+ 51,0 M€ voir note 4 point 4.1), conséquences de la crise économique et sanitaire.

NOTE N° 17 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont constituées des prestations légales invalidité et décès.

Elles s'élèvent pour le régime à 6,10 M€ contre 7,54 M€ en 2019,

Cette note présente les provisions telles qu'elles figurent au bilan. Le compte de résultat est affecté par les dotations et les reprises sur ces provisions. Les modalités de calcul des provisions sont décrites dans la note 2.

Les modalités de calcul des provisions et leur évolution par rapport à 2019 sont documentées dans des notes spécifiques.

Provisions ventilées par comptes au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
1521	PROVISIONS POUR PRESTATIONS LEGALES	6,10	7,54	-19,1%
Total		6,10	7,54	-19,1%

Le solde des provisions pour le régime invalidité décès s'élève à 6,1 M€, et se décompose en 0,8 M€ pour les pensions d'invalidité et 5,3 M€ pour les capitaux décès.

NOTE N° 18 - DETTES FINANCIERES

Le régime invalidité décès ne comporte pas de dettes financières

NOTE N° 19 - DETTES D'EXPLOITATION

Détail de comptes de dettes d'exploitation au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
40	FOURNISSEURS, INTERMÉDIAIRES SOCIAUX, PRESTATAIRES ET COMPTES RATTACHES	9,80	28,20	-65,2%
401, 4081, 403	FOURNISSEURS DE BIENS, PRESTATAIRES DE SERVICES	9,80	0,00	NS
404, 4084, 405	FOURNISSEURS D'IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATT.			-
406, 4086	PRESTATAIRES VERSEMENTS DIRECTS AUX ASSURES	0,00	27,99	-100,0%
407, 4087	PRESTATAIRES VERSEMENTS A DE TIERS		0,21	-100,0%
279	VERSEMENT A EFFECTUER SUR TITRE IMMOBILISE	11,40	6,45	76,7%
41	COTISANTS ET CLIENTS CREDITEURS	4,40	2,61	68,8%
415	CLIENTS CREDITEURS			-
419	COTISANTS CREDITEURS	4,40	2,61	68,8%
487	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE			-
Total		25,60	30,81	-16,9%

L'évolution du poste prestataires (- 27,99 M€) concerne l'échéance pension invalidité de décembre 2020 (23,7 M€) comptabilisée en charges à payer par la CNAM (cf note 20 « Crédeurs divers »).

La variation du poste "fournisseurs de biens et services" s'explique par la première facturation des frais de gestion au CPSTI pour 9,83M€.

RESTE A VERSER SUR FRAIS DE GESTION FACTURES EN M€			
Branche	Assiette	Taux	RID
Coût afférent au recouvrement mentionné à l'article L 635-1	cotisations	1,00%	2,9
Coût afférent au service des prestations mentionné à l'article L 635-1	310,1	2,00%	6,2
Coût afférent à la gestion financière et actuarielle des régimes mentionnés aux articles L 632-2 et L 635-1	142,0	0,01%	0,1
Contribution annuelle	4,3	15,00%	0,7
TOTAL			9,8

A noter que la quote-part de 6,2 M€ afférente au service des prestations a été calculée sur des données provisoires. Le montant définitif notifié par la CNAM s'élève à 6,8 M€ soit un delta de 0,6 M€ qui sera comptabilisé sur l'exercice 2021.

NOTE N° 20 - AUTRES CREDITEURS, COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

Ce poste est composé des comptes de créditeurs divers et des comptes transitoires.

Détail de comptes créditeurs, transitoires et d'attente au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
46	CREDITEURS DIVERS	24,70	0,05	NS
461	OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS			-
466	AUTRES COMPTES CRÉDITEURS	0,00	0,05	-100,0%
467	AUTRES COMPTES DÉBITEURS OU CRÉDITEURS	0,00	0,00	-
468	DIVERS CH. À PAYER ET PRODT À REC	24,70	0,00	-
47	COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	1,30	0,12	1025,7%
471	RECETTES A RECLASSER OU A REGULARISER	0,10	0,01	709,3%
474	COTISATIONS A CLASSER OU REGULARISER	1,00	0,10	879,1%
475	PREST. À CLASSER OU À RÉGULARISER	0,20	0,00	NS
Total		26,00	0,17	NS

L'évolution de ce poste porte principalement sur les charges à payer (+ 24,7 M€) qui enregistrent l'échéance pension invalidité de décembre 2020 payée en janvier de N+1.

Cette évolution fait suite à une modification de la règle comptable suite au transfert de la gestion des pensions invalidité TI à la CNAM qui auparavant étaient enregistrées en compte 406 « note 19 ».

Le total des débiteurs divers s'élève à 24,7M€ sont principalement constitués de comptes d'oppositions sur prestations et de charges à payer sur prestations.

Les charges à payer sur prestations présentent un solde créditeur de 24,7 M€

Elles se décomposent comme suit :

CAP PRESTATIONS INVALIDITE AVANTAGE DE BASE	23 M€
CAP AUTRES PRESTATIONS INVALIDITE	0,7 M€
CAP DECES	1 M€

Concernant les prestations invalidité, ces charges à payer correspondent à l'échéance des pensions du mois de décembre payée début janvier.

Pour les capitaux décès, ces charges à payer correspondent aux dossiers traités mais non liquidés en cours de traitement recensé par les organismes au 31/12/2020.

Les comptes transitoires dont le solde s'élève à 1,3 M€ correspondent à :

- 0,3 M€ à quelques opérations résiduelles de 2019 et notamment pour le 47511 au règlement des pensions de décembre 2019 par les CARSAT et sur lesquelles certains

montants restent à solder suite au rapprochement avec les justificatifs fournis par la CNAV à la CNAM.

- 1,0 M€ aux cotisations à classer ou à régulariser.

NOTE N° 21 – SOLDES INTERMEDIARES DE GESTION

Le tableau ci-après présente les soldes intermédiaires de gestion :

En millions d'euros Libellé	Régime Invalidité décès		
	2020	2019	%
Charges d'exploitation	462,00	474,65	-2,7%
<i>Charges de gestion technique</i>	451,90	461,16	-2,0%
<i>Charges de gestion courante</i>	10,10	13,49	-25,1%
Produits d'exploitation	347,00	437,56	-20,7%
<i>Produits de gestion technique</i>	346,90	437,01	-20,6%
<i>Produits de gestion courante</i>	0,10	0,55	-82,0%
Résultat d'exploitation (a)	-115,00	-37,09	210,1%
Charges financières	1,80		-
Produits financiers	0,20	9,28	-97,8%
Résultat financier (b)	-1,60	9,28	-117,2%
Charges exceptionnelles	129,50	173,42	-25,3%
Produits exceptionnels	150,50	211,85	-29,0%
Résultat exceptionnel (c)	21,00	38,43	-45,4%
Impôts (d)		0,01	-100,0%
Résultat net (a) + (b) + (c) - (d)	-95,40	10,61	-999,4%

L'évolution du résultat net en 2020 est de - 106,01 M€

Cette diminution est liée à :

- la diminution du résultat d'exploitation à hauteur de - 77,91 M€
- la baisse du résultat financier à hauteur de - 10,88 M€
- la baisse du résultat exceptionnel à hauteur de - 17,43 M€

NOTE N° 22 - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE

Les charges de gestion technique de la sécurité sociale des travailleurs indépendants couvrent :

- Les prestations légales versées aux travailleurs indépendants ainsi que les prestations extra-légales de l'action sanitaire et sociale (individuelle et collective).
- Les charges liées au non-recouvrement des cotisations : admissions en non-valeur (ANV), remises et annulations de créances.
- Les dotations aux provisions (pour risques et charges sur les prestations sociales, pour dépréciation de l'actif circulant).
- Le financement par le risque invalidité décès des points gratuits du régime complémentaire

Les charges de gestion technique du régime invalidité décès sont plutôt stables par rapport à l'exercice 2019, de 451,9 M€ contre 461,16 M€ en 2019, soit une diminution de - 9,26 M€.

Comptes détaillés des charges de gestion technique au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
6561	PRESTATIONS LEGALES (6561)	333,30	386,24	-13,7%
6562	PRESTATIONS EXTRALEGALES (6562)	0,50	1,17	-57,3%
658x	DIVERSES CHARGES TECHNIQUES (658)	52,60	50,43	4,3%
6814	POUR PRESTATIONS SOCIALES (6814)	6,10	7,54	-19,1%
6817	POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS (6817)	59,40	15,78	276,5%
Total		451,90	461,16	-2,0%

22.1. PRESTATIONS LEGALES

Prestations légales du régime invalidité décès des indépendants au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
65616	Prestations légales « invalidité »	315,70	334,83	-5,7%
6561611	Avantage principal	304,60	322,20	-5,5%
65616111	Pension d'invalidité	304,60	175,64	73,4%
65616118	Autres avantages	0,00	146,57	-100,0%
6561612	Majorations	11,10	12,63	-12,1%
65616121	Tierce personne	11,10	12,63	-12,1%
65617	Prestations légales « décès »	17,60	51,40	-65,8%
656177	Autres prestations versées	17,60	51,40	-65,8%
Total		333,30	386,24	-13,7%

22.1.1. Pensions d'invalidité

Le montant des charges en lien avec les pensions d'invalidité en 2020 aux assurés TI s'élève à 315,7 M€ soit une diminution de 5,7 % par rapport à 2019 (334,8 M€). Sur ces montants, 23,7 M€ concernent les charges à payer afférentes à l'échéance du mois de décembre. Les modalités de reprise des stocks de dossiers TI dans la base de données des assurés BDO et dans l'outil de gestion des pensions SCAPIN ont été présentés dans la note sur les faits marquants de l'exercice. La crise covid a eu un léger impact sur le traitement des dossiers d'invalidité et notamment sur les décisions du service médical.

Les données statistiques récupérées sur les travailleurs indépendants au niveau du SNDS ne concernent que la période **février à décembre 2020** et sont donc indicatives puisque ne recouvrant pas exactement le même périmètre que les comptes présentés, le SNDS n'étant alimenté que depuis l'intégration du RG :

Détail pour les 3 catégories de pensions :

- pensions pour incapacité partielle au métier (PIPM) (équivalent des pensions de 1^{ère} catégorie des travailleurs salariés) : 42,8 % de février à décembre 2020,
- pensions pour invalidité totale et définitive (PITD) (équivalent des pensions de 2^{ème} catégorie des travailleurs salariés) : 50,9 % de février à décembre 2020,
- pensions pour invalidité totale et définitive (PITD) avec obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie quotidienne (équivalent des pensions de 3^{ème} catégorie des travailleurs salariés) : 6,3 % de février à décembre 2020,
- de février à décembre 2020, le nombre de pensions d'invalidité a été de 39 376.

Détail pour les 3 catégories de pensions :

- pensions pour incapacité partielle au métier (PIPM) (équivalent des pensions de 1^{ère} catégorie des travailleurs salariés) : 22 207 de février à décembre 2020,
- pensions pour invalidité totale et définitive (PITD) (équivalent des pensions de 2^{ème} catégorie des travailleurs salariés) : 16 202 de février à décembre 2020,
- pensions pour invalidité totale et définitive (PITD) avec obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie quotidienne (équivalent des pensions de 3^{ème} catégorie des travailleurs salariés) : 967 de février à décembre 2020.

22.1.2. Capitaux décès

Le montant des capitaux décès de l'année 2020 s'élève à 17,6 M€ en baisse de 65,8 % par rapport à 2019. 3 405 capitaux décès ont été payés au cours de cet exercice dont 1290 pour les actifs, 1872 pour les retraités, 13 pour les conjoints de retraités et 230 pour les orphelins.

A noter que la charge que représentent les capitaux décès versés aux retraités et aux orphelins a fait l'objet d'une prise en charge par le risque retraite complémentaire pour un montant de 6,8 M€.

La baisse importante des prestations fait l'objet d'investigations de la part de la direction des prestations et il a été constaté que les capitaux décès demandés notamment par les personnes retraitées a été très faible en 2020. Le fait générateur des capitaux décès pour le régime général étant la demande formulée par les assurés, la Direction des Opérations de la Cnam travaille à l'actualisation

du parcours attentionné « perte d'un proche ». Cette action couplée à d'autres actions de communication devrait permettre de favoriser à terme le recours aux droits pour les faits générateurs 2021. Aussi, les recherches et les constats faits par rapport à cette baisse de prestations ne conduisent pas à la constitution de provisions supplémentaires.

22.2. LES PRESTATIONS EXTRA-LEGALES

Prestations extralégales du régime invalidité décès au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
65626	Action sanitaire et sociale « invalidité »	0,50	1,15	-56,5%
656261	Actions indiv d'action sanitaire et sociale décès	0,50	1,15	-56,5%
65627	Action sanitaire et sociale « décès »	0,02	0,02	-100,0%
656271	Actions indiv d'action sanitaire et sociale décès		0,02	-100,0%
Total		0,50	1,17	-57,3%

Les trois types de prestations d'Action Sanitaire Sociale s'élèvent à 156 K€ en 2020. L'aide au maintien d'activité représente 75 K€, l'aide financière 69 K€ et 12 K€ pour l'aide au répit.

Les prestations en lien avec la prise en charge des cotisations des TI en cas de difficulté de leur part pour s'acquitter de leur paiement s'élèvent à 0,3 M€.

22.3. LES DIVERSES CHARGES TECHNIQUES

Diverses charges techniques du régime invalidité décès au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
6584	CHARGES TECHNIQUES : PERTES SUR CREANCES	9,20	10,14	-9,3%
6585	CHARGES TECHNIQUES : PERTES SUR CREANCES (PRESTA)	1,30	0,33	295,8%
6588	DIVERSES AUTRES CHARGES TECHNIQUES	42,10	39,96	5,4%
Total		52,60	50,43	4,3%

Ce poste concerne les charges liées à la gestion des prestations (admissions en non-valeur, remises et annulations de créances sur des indus de prestations) et au financement des points gratuits RCI (42,1 M€) et s'élève à 52,6 M€ en 2020 contre 50,43 M€ en 2019 et est donc relativement stable.

Les pertes sur créances de cotisations du régime invalidité décès s'élèvent à 9,18 M€ et correspondent essentiellement aux admissions non-valeur et aux remboursements de majorations.

Concernant les pertes sur créances sur prestations, il convient de noter que suite à l'impossibilité de reprendre certaines créances dans les bases Dettes des caisses (créances prescrites, assurés non présents en BDO, absence de pièces justificatives), un apurement exceptionnel a été pratiqué à hauteur de 0,8 M€ pour cette catégorie d'indus sur prestations comptabilisé en compte 6585.

Comme pour les indus « classiques », des dossiers de RCT à hauteur de 0,5 M€ ont été passés en apurement exceptionnel en accord avec la DSS. Il s'agissait de dossiers dont le recouvrement ne peut être poursuivi faute de pièces justificatives suffisantes.

Le transfert des points gratuits entre le RID et le RCI s'élève à 42,1 M€ en 2020, contre 39,9 M€ en 2019 (cf note 4).

22.4. LES DOTATIONS AUX PROVISIONS DES GESTIONS TECHNIQUES

Dotations aux provisions des gestions techniques du régime complémentaire des indépendants au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
6814	Dotations aux provisions pour prestations sociales	6,10	7,54	-19,1%
68146	Dot prov pour prestations soc invalidité	0,80	2,21	-63,8%
68147	Dot prov pour prestations sociales décès	5,40	5,33	1,3%
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	59,40	15,78	276,5%
68176	Dot dep actifs circulants invalidité	58,70	15,71	273,7%
68177	Dot dep actifs circulants décès		0,07	-100,0%
68179	Dot dep actifs circulants vieillesse plaf forf	0,70		-
Total		65,50	23,32	180,9%

22.4.1. Dotations aux provisions pour prestations sociales

Les dotations aux provisions pour prestations sociales couvrent les dotations aux provisions pour risques et charges sur les prestations sociales invalidité pour 0,8 M€ et décès pour 5,4 M€ au 31/12/2020.

22.4.2. Dotations dépréciation des actifs circulants

Le montant des dotations pour dépréciation des créances est de 59,4 M€ au 31/12/2020 contre 15,78 M€ au 31/12/2019 soit une augmentation de + 43,62 M€ lié à la crise sanitaire (voir note relative aux faits arquants)

Elles comprennent des dotations pour dépréciation sur des créances de cotisations à compter de 2008 qui s'établissent à 53,26 M€ au 31 décembre 2020.

NOTE N° 23 - CHARGES DE GESTION COURANTE

Le montant total des charges de gestion courante s'élève à 10,0 M€ au 31/12/2020 contre 13,49 M€ en 2019, soit une diminution de 3,49 M€.

Cette diminution porte essentiellement sur la quote-part de financement de la gestion administrative et aux nouvelles modalités de financement (-3,1 M€ au titre du financement de la gestion administrative).

Par ailleurs, les régimes complémentaires ne financent plus la gestion administrative liée à la gestion du parc informatique qui a été transférée au GIE et qui est financée uniquement par les 3 branches du RG

Comptes des charges de gestion courante au 31 déc. 2020

Tableau des charges de gestion courante				
En millions d'euros		Régime invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
62	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	0,20	0,69	-71,0%
622	RÉM. INTERMÉD. HONORAIRES	0,20	0,60	-66,7%
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILÉS		0,07	-100,0%
628	DIVERS		0,02	-100,0%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE ET CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	9,80	12,80	-23,4%
653	COMITÉS, CONSEILS ET ASSEMBLÉES	0,10		-
655	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	9,70	12,80	-24,2%
Total		10,00	13,49	-25,9%

NOTE N° 24 - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE

Les produits de gestion technique résultent des cotisations sociales des risques complémentaires des travailleurs indépendants, du financement par le régime complémentaire des capitaux décès retraités et orphelins, ainsi que des reprises sur amortissement et dépréciation des provisions.

Comptes des produits de gestion technique du régime invalidité décès au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
756	Cotisations, impôts et produits affectés	323,60	367,03	-11,8%
7561	COTISATIONS SOCIALES (7561)	286,40	340,46	-15,9%
7562	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT (7562)	37,20	26,56	40,0%
758	Divers produits techniques	7,40	36,81	-79,9%
7584	RECOURS CONTRE TIERS	0,60	0,86	-30,0%
7585	PRODUITS TECHN ANNUL ORDRES DEPENSES EX ANTERIEUR		0,01	-100,0%
7588	DIVERS AUTRES PRODUITS TECHNIQUES	6,80	35,95	-81,1%
78	Reprises sur amortissement et dépréciation des provisions	15,90	33,17	-52,1%
7814	REPRISES SUR PROV. POUR CHARGES TECHNIQUES (7814)	7,50	13,62	-44,9%
7817	REPRISES SUR PROV POUR DEPR ACTIF CIRCULANT (7817)	8,40	19,55	-57,0%
Total		346,90	437,01	-20,6%

Le solde de ce poste pour le régime invalidité décès est de 346,9 M€ au 31/12/2020 contre 437,01 M€ en 2019, soit une baisse de 90,11 M€.

24.1. LES COTISATIONS SOCIALES

Elles s'élèvent au total à 323,60 M€ contre 367,03 M€ en 2019 soit une baisse de - 43,43 M€ liée à la crise sanitaire.

Les produits de cotisations sociales de l'exercice correspondent aux appels provisionnels de cotisations concernant les risques complémentaires, ainsi qu'aux régularisations, débitrices et créditrices, effectuées sur la base des déclarations de revenu définitif de l'exercice précédent. Ils retracent également les sommes dues au titre des taxations provisionnelles et l'effet de leur régularisation.

Les cotisations du régime invalidité décès diminuent de près de 54 M€ entre 2019 et 2020. Cette diminution de cotisations s'explique également par les mesures prises pendant la crise sanitaire.

Par ailleurs, les cotisations prises en charge par l'Etat augmentent de 10 M€, elles passent de 26,56 M€ à 37,25 M€ à fin 2020, essentiellement au titre du dispositif d'aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprises.

24.2. DIVERS PRODUITS TECHNIQUES

Ce compte correspond essentiellement au financement, par le RCI, des capitaux décès retraités et orphelins pour 6,8 M€ contre 35,26 M€ en 2019.

Produits de recours contre tiers

Le montant des produits de recours contre tiers 2020 au titre des pensions d'invalidité est de 0,6 M€.

La CPAM de Clermont Ferrand en charge des dossiers de RCT TI a procédé à une analyse dossier par dossier dans l'outil de gestion des recours contre tiers GRECOT pour isoler et comptabiliser cette part RID et la comptabiliser dans la gestion CPSTI. Aucun produit au titre des capitaux décès n'a été constaté en 2020, ceux-ci étant difficilement identifiables à ce stade dans le système d'information des organismes du réseau.

24.3. LES REPRISES SUR PROVISIONS

Les reprises sur provision portent sur les dépréciations d'actif nettes et sur les charges techniques des prestations du régime invalidité décès.

Elles s'élèvent à 15,90 M€ contre 33,17 M€ en 2019 soit une baisse de 17,27 M€.

NOTE N° 25 - PRODUITS DE GESTION COURANTE

Les produits de gestion courante s'élèvent à 0,14 M€ contre 0,45 M€ en 2019, soit une diminution de 0,31 M€.

En millions d'euros		Régime Invalidité décès			
Compte	Libellé	2020	2019	Variation	%
70	VENTES DE PRODUITS, PRESTATIONS DE SERVICES	0,14	0,39	-0,25	-64,10%
708	PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES	0,14	0,39	-0,25	-64,10%
709	RABAIS REMISES ET RISTOURNES ACCORDES	0,00	0,00	0,00	0,00%
72	PRODUCTIONS IMMOBILISEES	0,00	0,00	0,00	0,00%
721	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00%
722	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00%
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0,00	0,00	0,00	0,00%
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE ET TECHNIQUE	0,00	0,16	-0,16	-100,00%
751	REDEVANCE CONCESSION, BREVET	0,00	0,00	0,00	0,00%
752	REVENUS DES IMMEUBLES NON AFFECTES	0,00	0,00	0,00	0,00%
753	JETONS DE PRESENCE ET REM ADMINISTRATEUR	0,00	0,00	0,00	0,00%
755	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00	0,16	-0,16	-100,00%
78, 79	REPRISES SUR AMORTS DEPREC ET PROVISIONS	0,00	0,00	0,00	0,00%
781	REPRISE SUR AMORTS, PROVIS ET DEPRECIAT	0,00	0,00	0,00	0,00%
791	TRANSFERT CHARGES D'EXPLOITATION	0,00	0,00	0,00	NS
Total net		0,14	0,55	-0,41	-74,55%

- Les produits du RID se compose principalement des produits des activités annexes qui correspondent aux rétrocessions de frais de gestion du portefeuille. Cette disposition est autorisée par l'autorité des marchés financiers (AMF) depuis le 14 mai 2009. Elle est destinée à inciter les investisseurs à souscrire des montants importants dans les organismes de placement collectifs (OPC) concernés et ainsi leur permettre d'atteindre un montant d'actifs optimal pour réaliser leur objectif de gestion.

Les rétrocessions de frais enregistrés en 2020 sont en diminution de 0,25M€ par rapport à 2019.

NOTE N° 26 - RÉSULTAT FINANCIER

Le montant du résultat financier s'élève à - 1,59 M€ contre + 9,28 M€ en 2019. Il est en forte diminution, du fait principalement de la baisse des reprises sur dépréciations et secondairement de la constatation de dotations pour dépréciations des immobilisations financières plus importante en 2020 qu'en 2019

Comptes détaillés des résultats financiers du régime invalidité décès des indépendants au 31 décembre 2020

En millions d'euros

Compte	Libellé	2020	2019	Variation	%
76	PRODUITS FINANCIERS	0,25	9,28	-9,03	-97,31%
762	PRODUITS DES AUTRE IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0,24	0,12	0,12	100,00%
763	REVENUS DES AUTRES CRÉANCES	0,00	0,00	0,00	0,00
764	REVENUS DES VMP	0,00	0,00	0,00	0,00
767	PRODUITS NETS SUR CESSIONS DE VMP	0,00	0,00	0,00	0,00
768	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	0,01	0,03	-0,02	-66,67%
786	REPRISE SUR DÉPRÉCIATIONS	0,00	9,13	-9,13	-100,00%
66	CHARGES FINANCIÈRES	1,84	0,00	1,84	0,00
661	CHARGES D'INTÉRÊTS	0,00	0,00	0,00	0,00
667	CHARGES NETTES SUR CESSIONS DE VMP	0,00	0,00	0,00	0,00
668	AUTRES CHARGES FINANCIÈRES	0,00	0,00	0,00	0,00
686	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATION	1,84	0,00	1,84	0,00
	RÉSULTAT FINANCIER	-1,59	9,28	-10,87	-117,13%

NOTE N° 27 - RESULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel de l'exercice est principalement constitué des résultats issus des opérations de marchés du portefeuille.

Le montant du résultat exceptionnel s'élève à 21,0 M€ contre 38,4 M€ en 2019 soit une baisse de 16,4 M€. Ce résultat en forte baisse est lié à l'activité de placement sur les réserves du régime. En 2020, les cessions sur les immobilisations financières ont été moins nombreuses qu'en 2019, contribuant ainsi à la baisse du résultat exceptionnel.

Comptes détaillés des résultats exceptionnels du RID au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime Invalidité décès		
Compte	Libellé	2020	2019	%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	150,5	211,8	-29,0%
771	PRODUITS SUR OPERATIONS DE GESTION COURANTE		0,1	-100,0%
774	PRODUITS SUR OPERATIONS DE GESTION TECHNIQUE	0,5	0,0	1625,6%
775	PRODUITS DES CESSIONS D'ÉLÉMENTS D'ACTIFS	150,1	211,7	-29,1%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	129,5	173,4	-25,3%
675	VALEUR COMPTABLE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF CEDES (675)	129,5	173,4	-25,3%
	Résultat exceptionnel	21,0	38,4	-45,4%

NOTE N° 28 - LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

NOTE N° 29 – REPARTITION DES EFFECTIFS

Aucun salarié n'est rattaché au RID.

GLOSSAIRE

A

ACED : Aides aux cotisants en difficulté

ACOSS : Agence centrale des organismes de Sécurité sociale

ADR : Allocations de remplacement de revenus des médecins en cessation anticipée d'activité

AG : Assemblée générale

ANV : Admission en non-valeur

ARRCO : Association des régimes de retraite complémentaire

ASI : Allocations supplémentaires d'invalidité

ASUR : Application du Système Unique de Retraite

AT : Accidents du travail

B

BDO : Base de données opérantes

C

CAP : Charges à payer

CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

CCMSA : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

CDC : Caisse des dépôts et consignations

CHIRCOSS : Comité d'harmonisation inter-régimes des organismes de sécurité sociale

CIPAV : Caisse de retraite interprofessionnelle des professions libérales

CGSS : Caisse générale de Sécurité sociale

CNAF : Caisse nationale d'allocations familiales

CNAM : Caisse nationale de l'assurance maladie

CNASS : Commission nationale d'action sanitaire et sociale

CNAV : Caisse Nationale d'assurance vieillesse
CNAVPL : Caisse nationale vieillesse des professions libérales
CNDSSTI : Caisse nationale déléguée de sécurité sociale de travailleurs indépendants
CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNI-TI : Caisse nationale d'invalidité des travailleurs indépendants
CNOCP : Conseil de normalisation des comptes publics
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
CRAMIF : Caisse régionale d'assurance maladie de l'Île de France

C

CRC : Comité de la réglementation comptable
CSG : Contribution sociale généralisée
CSS : Code de la Sécurité sociale
CUMP : Coût Unitaire Moyen Pondéré

D

DDO : Direction déléguée aux opérations
DIADEME : Dématérialisation et Indexation Automatique des Documents Et Messages Electroniques.
DOM : Département d'outre-mer
DRRTI : Directeur Responsable du Recouvrement des travailleurs Indépendants

E

ELSM : Echelon local de service médical
EPN : Etablissement public national

F

FCP : Fonds commun de placement
FNASS : Fonds national d'action sanitaire et sociale
FSI : Fonds spécial d'invalidité
FSV : Fonds de solidarité vieillesse

G

GRECOT : Gestion des recours contre tiers,

H

HCICOSS : Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de Sécurité sociale

I

IJ : Indemnités journalières

IRPSTI : Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

IS : Impôt sur les sociétés

ITAF : Impôts et taxes affectés

J

JO : Journal officiel

L

LFR : Loi de finances rectificative

LOPOM : Lois de programme pour l'Outre-Mer

LFSS : Loi de financement de la Sécurité sociale

LPP : Liste des produits et prestations

M

MP : Maladies professionnelles

MSA : Mutualité sociale agricole

O

OPCVM : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières

P

PCG : Plan comptable général

PCUOSS : Plan comptable unique des organismes de Sécurité sociale

PIB : Produit intérieur brut

PLFSS : Projet de loi de financement pour la Sécurité sociale

R

RAP : Reprises amortissements et provisions

RAR : Restes à recouvrer

RCEBTP : Régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics

RCI : Régime complémentaire vieillesse des indépendants

RCT : Recours contre tiers

RDC : Relevé des dettes et des créances

RG : Régime général

RIDI : Régime invalidité décès des indépendants

RSI : Régime social des indépendants

RTT : Réduction du temps de travail

S

SCAPIN : Suivi, Calcul et Automatisation des Pensions d'invalidité

SNIIRAM : Système national d'informations inter régimes de l'assurance maladie

SNDS : Système National des Données de Santé

SS : Sécurité sociale

T

TI : Travailleurs indépendants

TO : Taxation d'office

TRAM : Travail en Réseau de l'Assurance Maladie

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

U

URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales